

Date de réception Préfecture :
10 juillet 2023

Département du Haut-Rhin

Communauté de communes ALSACE RHIN BRISACH



**ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LA CREATION D'UN
SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE**

Et de

**PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS
AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES de
NEUF-BRISACH ET VOLGELSHEIM**

Arrêté préfectoral du 28 mars 2023

Du 17 avril 2023 au 17 mai 2023

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Références : Tribunal Administratif de STRASBOURG

Décision n°E23000015/67 du 13/02/2023

RAPPORT ET ANNEXES

Je soussignée **Sylvie Hassenboehler Martin**, désignée par décision du **Tribunal Administratif de Strasbourg n° E23000015/67 en date du 13/02/2023** en qualité de Commissaire Enquêteur, chargée de l'enquête publique ayant pour objets

- la création d'un site patrimonial remarquable (SPR) à Neuf-Brisach
- la création de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques des communes de Neuf-Brisach et Volgelsheim

Et

Agissant conformément aux dispositions de **l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023** du portant ouverture d'une enquête publique unique

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L631-2, L621-31,R621-93 et suivants, R631-2;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre 1^{er},titre II, chapitre III

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Algolsheim, Biesheim, Neuf-Brisach, Vogelgrun, Volgelsheim, Weckolsheim, Wolfgantzen et, du conseil communautaire de la communauté de communes ALSACE RHIN-BRISACH (CCARB);

Vu le PLUi de la CCPRB approuvé en date du 26 mai 2021

Vu les pièces du dossier d'enquête publique

Rapportons ce qui suit

Dans le rapport, les commentaires du commissaire enquêteur sont *en Italique*, les réponses de la CCARB sont en rouge

1^{ère} partie : **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 La situation géographique et administrative	page 3
1.2 Historique du projet	
1.3 Les éléments soumis à l'enquête publique	page 4
1.4 Le cadre juridique	
1.5 La composition du dossier	page 9

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du Commissaire Enquêteur	page 10
2.2 Les modalités de l'enquête	
2.3 La publicité de l'enquête	page 11
2.4 Les observations du public	
2.5 Le déroulement de l'enquête	page 12

3. ANALYSE DE L'ENQUÊTE

3.1 Les éléments synthétiques du projet	page 13
3.2 Les avis sur le projet	
3.3 L'analyse des observations du public	page 15

4. CONCLUSION

page 19

5. ANNEXES

page 20

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 La situation géographique et administrative

Neuf-Brisach (68600) et Volgelsheim, commune limitrophe, se situent dans la plaine d'Alsace, le long du Rhin, à égale distance de Colmar (Préfecture du Haut-Rhin), et, de Breisach (Allemagne) de l'autre côté du Rhin (15 km).

Neuf-Brisach est une ville fortifiée par Vauban: Après la perte de Breisach au-delà du Rhin en 1697, la construction d'une nouvelle place forte dans la plaine d'Alsace s'impose. Vauban est dépêché sur place afin de soumettre au roi différents projets, lequel choisira le plus onéreux et le plus complet. La construction commence dès 1699 et nécessite le creusement d'un canal jusqu'aux Vosges afin d'acheminer le grès rose nécessaire. Étoile parfaite posée dans la plaine d'Alsace, Neuf-Brisach fait figure de synthèse de toute l'œuvre fortifiée de Vauban.

A ce titre, **Neuf-Brisach** est membre du réseau des sites majeurs de Vauban, inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2008.



Neuf-Brisach



Breisach am Rhein (Vieux-Brisach)

Neuf-Brisach compte 1938 habitants en 2015 et fait partie de la communauté de communes ALSACE RHIN-BRISACH (CCARB).

1.2 Historique du projet

Le projet de création d'un **site patrimonial remarquable** (SPR) à Neuf-Brisach et de **périmètres délimités des abords** (PDA) autour des monuments historiques des communes de Neuf-Brisach et Volgelsheim est porté conjointement par la communauté de communes ALSACE RHIN-BRISACH ayant la compétence Urbanisme et l'Etat: le ministère de la Culture, la Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand-Est (DRAC), l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin (UDAP68) apportant une assistance technique et financière. L'enquête publique est

conduite par monsieur le Préfet du Haut-Rhin, en collaboration avec l'ensemble des partenaires précités, conformément à l'article L631-2 et R631-2 du code du patrimoine.

LA CCARB, ayant la compétence Urbanisme, a lancé en automne 2020 un marché public, confié à un bureau d'études pluridisciplinaire dénommé «équipe projet» (mandataire: ARTECH Architectes).

La procédure engagée par la CCARB vise à classer Neuf-Brisach comme site patrimonial remarquable (SPR). La CCARB ainsi que la CNPA (commission nationale du patrimoine et de l'architecture) ont validé le périmètre.

Conjointement une seconde procédure dite PDA (périmètre délimité des abords) vise à la mise en œuvre des règles spécifiques liées à un site patrimonial remarquable.

Ces procédures démontrent une volonté forte de la CCARB de protéger et de mettre en valeur son patrimoine naturel, historique et artistique à travers des projets ambitieux de recherche, de préservation, de restauration et de valorisation de ce site exceptionnel qu'est Neuf-Brisach. La labélisation UNESCO nécessite que la CCARB se dote d'un outil de gestion cohérent et efficace, à travers un document d'urbanisme prenant en compte ses spécificités patrimoniales.

1.3 Les éléments soumis à l'enquête publique

Le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR)

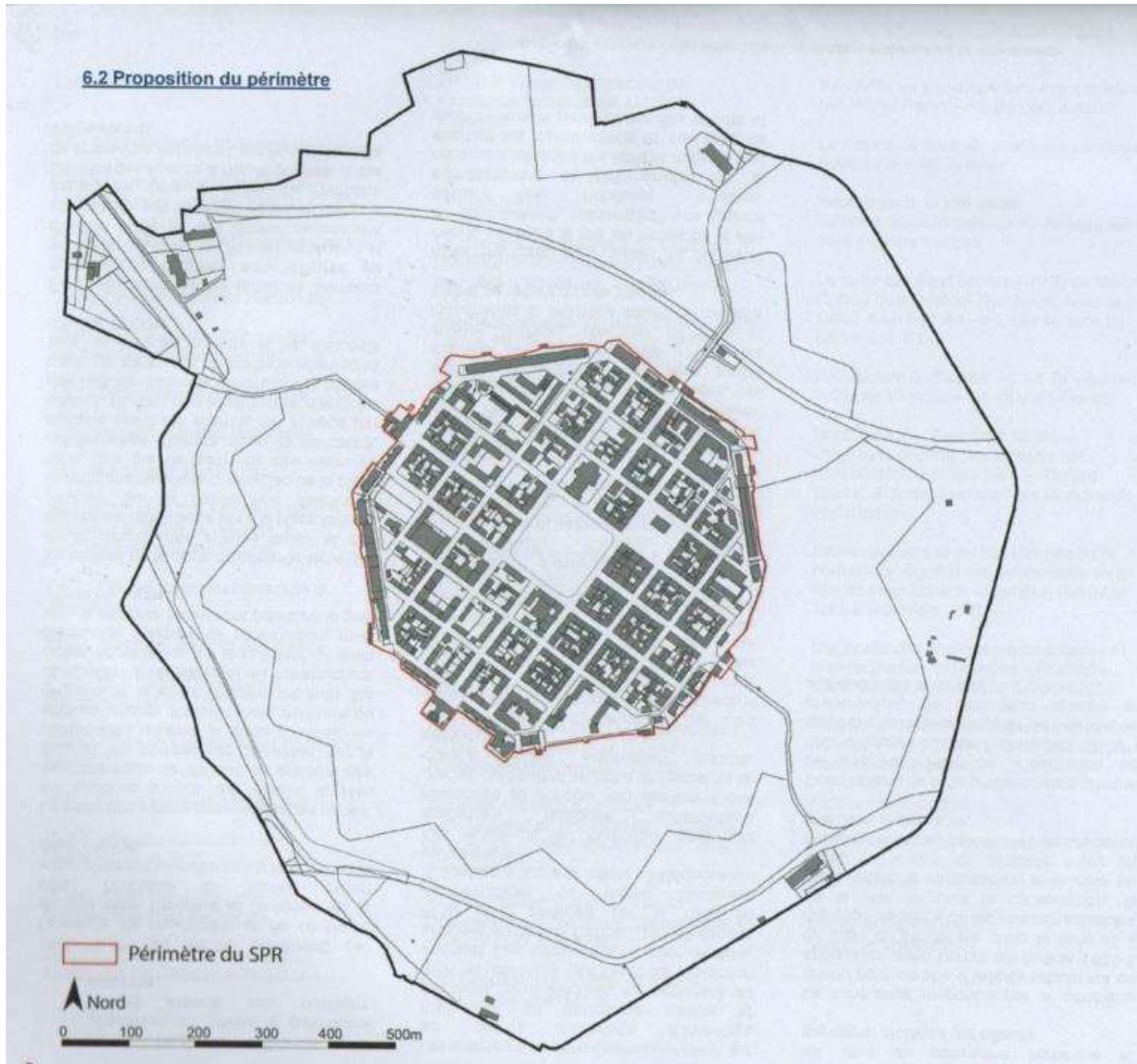
«Les limites du périmètre suivent le parcellaire des remparts et correspondent à la limite des «Remparts et leurs glacis, y compris la porte de Bâle avec son corps de garde et la casemate classé monument historique le 1er octobre 1962 et 7 novembre 1962.

Elles correspondent également aux limites de la zone UAa du PLUi, permettant ainsi une parfaite cohérence entre le PLUi et sa servitude.

Le périmètre correspond à la ville neuve de Vauban, qui renferme à la fois les témoins initiaux des la création de la place forte, mais aussi les formes reconstruites de la ville, qui ont maintenu la morphologie du plan d'origine.

Le périmètre exclut volontairement les remparts, les glacis et l'ensemble des richesses naturelles qui ceignent la ville, dans la mesure où ces sites sont encadrés par plusieurs protections (inconstructibilité, zone Nr du PLUi, ZNIEFF).»

(extraits du diagnostic)



La proposition d'un périmètre délimité des abords (PDA) autour des monuments historiques de Neuf-Brisach

«La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble visible du Monument Historique ou visible en même temps que lui, et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. Toutefois, la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine, prévoit la possibilité de créer des périmètres délimités des abords (PDA) sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ou de autorité compétente en matière d'urbanisme (Art L621-31).» (Extrait de la note justificative).

La délimitation doit donc permettre de constituer un ensemble cohérent avec le ou les monuments historiques concernés.

De plus, cette délimitation tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain et paysager.

La possibilité de créer un PDA pour plusieurs Monuments Historiques est prévu dans la loi. La PDA a un caractère de servitude publique affectant l'utilisation des sols dans le but de protéger, conserver et valoriser le patrimoine culturel.

Dans le PDA, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur des constructions ou des espaces non bâtis sont soumis à une autorisation préalable, éventuellement assortie de prescriptions. Cela s'applique à toute construction ou aménagement excluant cependant les Monuments Historiques déjà suffisamment protégés à ce titre.

Pour Neuf-Brisach, la PDA est envisagée pour protéger et valoriser les 15 bâtiments inscrits et classés Monuments historiques.

La labélisation UNESCO implique un engagement ferme de l'Etat et des collectivités territoriales en matière de transmission du patrimoine aux générations futures.

Un plan de gestion de la place forte de Neuf-Brisach a permis un certain nombre de réalisations. Ce plan est élaboré pour 5 ans. Pour la période en cours (2019/2024), les objectifs poursuivis sont:

- La conservation et restauration des ensembles fortifiés et de l'écrin végétal
- L'évolution de la zone tampon
- La poursuite de la valorisation culturelle et le développement de la médiation du site, ainsi que la poursuite de la valorisation économique du site.

Un répertoire détaillé des 15 Monuments Historiques se trouve dans le dossier d'enquête.

La proposition d'un périmètre délimité des abords (PDA) autour du Fort Mortier à Volgelsheim

La délimitation d'un PDA autour du Fort Mortier permettra de protéger et de valoriser le patrimoine de ce secteur dont le fort Mortier avec sa porte inscrite Monument Historique par arrêté du 28 juin 1932.

De plus, mettre fin au caractère arbitraire du rayon de 500m autour d'un Monument Historique, offre la possibilité de clarifier la situation vis à vis des porteurs de projet en identifiant ce qui représente effectivement un intérêt patrimonial autour de celui-ci. Le but est donc d'encadrer au mieux les évolutions des constructions existantes et futures de manière à ne pas porter atteinte au Monument Historique.

Le projet de PDA tient compte de l'articulation des zones déjà soumises à réglementations spécifiques: ZNIEFF PLUi, PAR (Porter à connaissance-risques technologiques), UNESCO et permettra que cet ensemble fonctionne de manière complémentaire avec un fonctionnement simplifié.

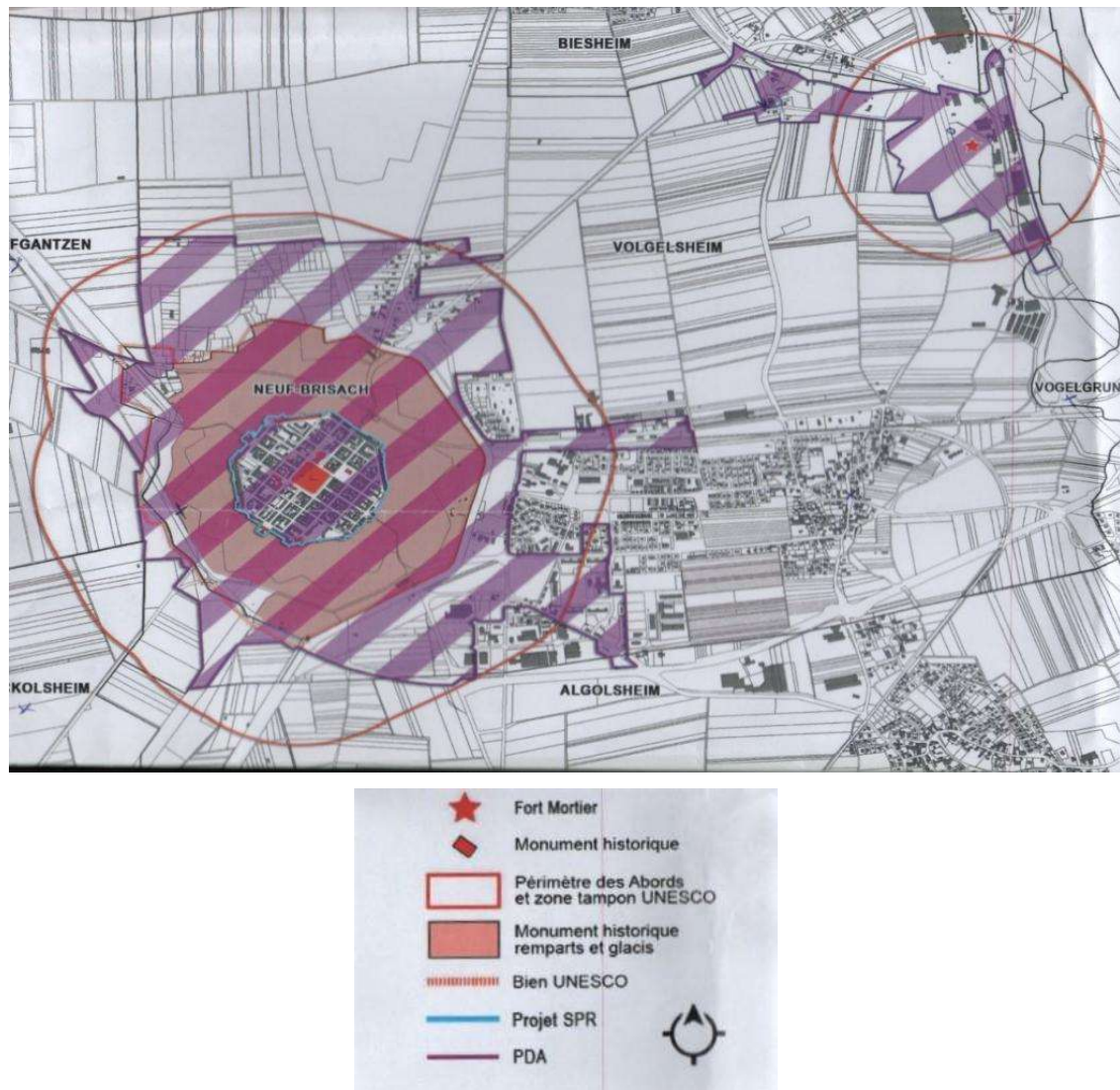
Extrait du dossier d'enquête

Aujourd'hui le Fort ne bénéficie pas d'un contexte qui participe à sa mise en valeur. Implanté le long de la RD52 (voie qui longe la rive Ouest du Rhin), l'ouvrage est en grande partie encerclé par l'usine Gustave Muller et ses imposants bâtiments en surplomb.



Pour des raisons de sécurité, le site entièrement clos n'est pas accessible au public (les silos attenants font l'objet d'un « porter à connaissance – risques technologiques »).

Plan des deux PDA projetés



1.4 Le cadre juridique

Le projet soumis à la présente enquête publique, les conditions d'organisation de l'enquête et son déroulement relèvent de divers textes législatifs et réglementaires et arrêté.

- Code de l'urbanisme
- Code du patrimoine
- Code de l'environnement
- PLUi approuvé de la CCPRB approuvé en date du 26 mai 2021
- L'avis favorable de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture du 7 juillet 2022 (annexe)

- Les délibérations des conseils municipaux des communes d'Algolsheim, Biesheim, Neuf-Brisach, Vogelgrun, Volgelsheim, Weckolsheim, Wolfgantzen et, du conseil communautaire de la communauté de communes ALSACE RHIN-BRISACH (CCARB) (annexe)
- La décision du 13 février 2023 du Tribunal administratif de Strasbourg portant désignation de commissaire enquêteur (annexe)
- Arrêté préfectoral du 26 mars 2023 portant ouverture d'enquête publique (annexe)

1.5 La composition du dossier

- Arrêté préfectoral du 26 mars 2023 portant ouverture d'enquête publique (annexe)
- DIAGNOSTIC: Étude de classement de site patrimonial remarquable de Neuf-Brisach
- Extraits du PLUi : règlement écrit Neuf-Brisach et cahier patrimonial, plan de détail zone UAa
- Proposition d'un périmètre délimité des abords (PDA) autour des monuments historiques de Neuf-Brisach (68), note justificative
- Proposition d'un périmètre délimité des abords (PDA) autour du Fort Mortier à Volgelsheim (68), note justificative
- Plans des servitudes d'utilité publique et plan de proposition de périmètres délimités des abords

Dossier réalisé par un bureau d'études pluridisciplinaire dénommé «équipe projet» (mandataire: ARTECH Architectes, Ici & là, Vanessa Varenne, étude et valorisation du patrimoine, ingaïa, préfecture du Haut-Rhin, Communauté de communes ALSACE RHIN-BRISACH) en collaboration avec l'UDAP68.

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du Commissaire Enquêteur

J'ai été désignée par décision du Tribunal Administratif de Strasbourg n° **E23000015/67 en date du 13/02/2023** en qualité de Commissaire Enquêteur, chargée de l'enquête publique ayant pour objets

- la création d'un site patrimonial remarquable (SPR) à Neuf-Brisach
- la création de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques des communes de Neuf-Brisach et Volgelsheim

2.2 Les modalités de l'enquête

- L'enquête publique est organisée par la préfecture du Haut-Rhin, au sein de la communauté de communes ALSACE RHIN-BRISACH (CCARB) ayant la compétence Urbanisme. La communauté de communes dispose d'un PLUi.

Elle s'est déroulée du **lundi 17 avril 2023 au mercredi 17 mai 2023**, soit 31 jours consécutifs.

- Monsieur Thomas Bourgeois, en charge du PLUi au sein du pôle Aménagement Urbanisme et Environnement de la communauté de communes, a été mon contact permanent lors de la préparation, du déroulement et de la clôture de l'enquête.
- Lors de mon premier rendez-vous à la CCARB le 28 février 2023, monsieur Bourgeois m'a exposé le projet, donné les pièces du dossier et nous avons préparé ensemble le planning de l'enquête, dates, permanences, publicité de l'enquête, en lien avec la préfecture du Haut-Rhin.
- En date du 21 mars 2023, une réunion a eu lieu à l'UDAP (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine) de Haut-Rhin, 17 place de la Cathédrale à Colmar 68000. Étaient présents lors de cette réunion
 - monsieur Thomas Bourgeois en charge du dossier au sein de la CCARB
 - monsieur Grégory Schott, architecte urbaniste en Chef de l'Etat, architecte des Bâtiments de France, chef de service
 - madame Emmanuelle Diébolt, référente urbaniste au sein de l'UDAP
 - mesdames Frédérique Klein, architecte du Patrimoine, mandataire ARTECH et Aline Toussaint, architecte urbaniste, maîtres d'œuvre.

Lors de cette réunion très riche et extrêmement complète, l'ensemble des personnes présentes m'a expliqué clairement les tenants et aboutissants du projet soumis à l'enquête, l'implication de la Direction Régionale des affaires culturelles (DRAC) du Grand Est, de l'UDAP, de la préfecture du Haut-Rhin dans le projet. Outre les codes de

l'environnement et de l'urbanisme auxquels il est soumis, ce projet est également soumis au code du patrimoine.

Lors de la réunion, madame Diebolt a porté à ma connaissance, l'article R621-93 du code du patrimoine, relatant le rôle du commissaire enquêteur dans ce type d'enquête. Je cite un extrait de l'article:

«Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.»

Par conséquent et pour ce faire, j'ai envoyé un courrier en recommandé avec AR à l'ensemble des propriétaires. Ce point figurera en détail dans mon rapport.

Remarque : *Toutes les personnes rencontrées ont répondu à l'ensemble de mes interrogations et ce, efficacement et dans les meilleurs délais.*

2.3 La publicité de l'enquête

La publicité de l'enquête a été faite selon les réglementations en vigueur :

- Par voie de presse (voir annexes)

Parutions presse:

Journal l'Alsace: les vendredi 31 mars 2023 et mardi 18 avril 2023

Journal DNA: les vendredi 31 mars 2023 et mardi 18 avril 2023

- L'avis de mise à l'enquête publique ainsi que l'arrêté préfectoral ont été affichés sur le panneau d'affichage de la CCARB et dans toutes les communes concernées
- Par ailleurs la publicité de l'enquête publique a été faite sur le site internet de la CCARB

2.4 Les observations du public

- Le dossier d'enquête publique était consultable au siège de de la CCARB, 16 rue de Neuf-Brisach, 68600 Volgelsheim. Il était également consultable dans les communes visées par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant

ouverture à l'enquête, à savoir Algolsheim, Biesheim, Neuf-Brisach, Vogelgrun, Volgelsheim, Weckolsheim et Wolfgantzen

- Le public pouvait formuler ses observations soit sur les registres d'enquête mis à disposition dans chaque commune citée précédemment ainsi qu'à la communauté de commune CCARB, soit par courrier, soit par courriel à pref-enquetes-publiques@haut-rhin.gouv.fr

2.5 Le déroulement de l'enquête

- Lors de la première permanence du **lundi 17 avril 2023 de 10h à 12h** (date de l'ouverture de l'enquête) qui d'est déroulée au siège de la CCARB, **aucune personne** ne s'est présentée.
- Lors de la seconde permanence **du lundi 24 avril 2023 de 15h à 17h** qui a eu lieu à la mairie de Volgelsheim, aucune personne ne s'est présentée. J'ai cependant rencontré monsieur Philippe Mas, maire de Volgelsheim, avec lequel j'ai échangé au sujet du projet.
- Lors de la 3^{ème} permanence le **mercredi 3 mai 2023 de 17h à 19h**, qui a eu lieu à la mairie de Neuf-Brisach, j'ai rencontré **1 personne**, le propriétaire d'un monument historique venu prendre connaissance du projet. Aucune observation n'a été laissée dans le registre.
- Lors de la 4^{ème} permanence (date de clôture de l'enquête) qui se déroulait au siège de la CCARB le **mercredi 17 mai 2023 de 10h à 12h**, je n'ai eu aucune visite.
- J'ai clôturé l'enquête publique le mercredi 17 mai à 12h en présence de monsieur Bourgeois.

En résumé, j'aurai rencontré **1 seule personne** durant les permanences.

Une seule observation a été laissée dans les registres d'enquête. Cette observation a été déposée au registre de la commune d' Algolsheim assortie d'une pièce jointe (2 feuillets).

Je n'ai réceptionné aucun courrier, et aucun courriel n'a été envoyé à la préfecture du Haut-Rhin.

Les permanences se sont déroulées sans problèmes particuliers et j'ai toujours été très bien accueillie.

3. ANALYSE DE L'ENQUÊTE

3.1 Les éléments synthétiques du projet

L'enquête publique vise à étudier deux projets de manière conjointe:

- la création d'un site patrimonial remarquable (SPR) à Neuf-Brisach
- La création de périmètres délimités des abords (PDA) autour du SPR de Neuf-Brisach et autour du fort Mortier situé à Volgelsheim.

Ces projets visent à renforcer la protection du site historique de Vauban à Neuf-Brisach, classé UNESCO en 2008. En outre préservation et transmission du patrimoine sont au cœur de ce projet. Par ailleurs la communauté de communes y associe également le Fort Mortier, ensemble en cohérence avec les éléments remarquables de la place forte de Neuf-Brisach. Enfin, la communauté de communes souhaite mettre en cohérence les documents d'urbanisme avec ces éléments.

Les créations du SPR et des PDA devront permettre d'apporter sens aux projets et développements urbains futurs, tout en préservant, valorisant et protégeant ce patrimoine local reconnu et riche d'histoire.

S'il existe d'ores et déjà une protection de ce patrimoine historique et culturel, grâce notamment au classement des bâtiments «Monuments Historiques», elle sera renforcée et affinée par ce nouveau dispositif.

3.2 Les avis sur le projet

- **L'avis de la commission du patrimoine et de la culture**, au sein du ministère de la Culture a été donné le 7 juillet 2022. Il est **favorable à l'unanimité**, tant pour la création du SPR que du projet de PDA et invite la CCARB a organiser la présente enquête (courrier en annexe).
- **Un courrier émanant de la direction régionale des affaires culturelles**, en date du 22 juillet 2022, rappelle la procédure à suivre pour ce classement. Ce courrier est signé par monsieur Grégory SCHOTT , architecte des bâtiments de France au sein de l'UDAP68 (Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin). Monsieur Schott explicite la procédure à suivre et notamment celle de recueillir l'avis des communes concernées par la création de SPR dont les PDA touchent le ban communal ainsi que l'avis du conseil communautaire. (courrier en annexe)

- **L'avis des communes et du conseil communautaire**

Les communes concernées par le projet, Algolsheim, Biesheim, Neuf-Brisach, Vogelgrun, Volgelsheim, Weckolsheim, Wolfgantzen ont délibéré en conseil municipal. Toutes ont donné un avis favorable au projet, exceptée **Algolsheim qui a donné un avis défavorable** et nous y reviendrons dans l'analyse des observations. (annexes)

Par délibération du 18 janvier 2023, la communauté de communes a donné un avis favorable au projet. (annexes)

- **L'avis des propriétaires**

L'enquête publique est un peu particulière puisqu'elle est soumise au code du patrimoine. A ce titre il revient au commissaire enquêteur de consulter les propriétaires des monuments historiques. (extrait du code du patrimoine, article R621-93 IV: *«le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.»*)

Aussi j'ai pris attache des organisateurs de l'enquête publique pour obtenir la liste des propriétaires. Je leur ai envoyé un courrier en recommandé avec A/R pour expliquer la démarche et la procédure engagée, les modalités de l'enquête ainsi que mes heures de permanences. (courrier et récépissés des A/R en annexe).

La commune de Neuf-Brisach est propriétaire de 8 bâtiments classés monuments historiques. Les autres propriétaires sont des particuliers ou copropriétés.

Remarque: plusieurs recommandés me sont revenus. Aussi ai-je profité d'une de mes venues pour une permanence pour aller directement sur place et me renseigner. J'ai pu remettre le courrier aux personnes concernées. La liste des propriétaires rectifiée se trouve en pièce jointe.

J'ai rencontré un propriétaire à son domicile.

Un des autres propriétaires est venu lors d'une permanence, a pris connaissance du dossier sans laisser d'observation, cette personne se disant favorable à la préservation de ce patrimoine.

En conclusion, je n'ai recueilli qu'un seul avis sur le projet de la part des propriétaires des monuments historiques.

3.3 L'analyse des observations du public

Une seule observation a été laissée dans les registres d'enquête. Cette observation a été déposée au registre de la commune d'Algolsheim, assortie d'une pièce jointe (2 feuillets).

Je n'ai réceptionné aucun courrier, et aucun courriel n'a été envoyé à la préfecture du Haut-Rhin.

Les permanences se sont déroulées sans problèmes particuliers et j'ai toujours été très bien accueillie.

Les communes concernées par le projet ayant été sollicitées pour donner leur avis sur le projet, toutes ont donné un avis favorable à l'exception de la commune d'Algolsheim, qui a émis un avis défavorable, considérant que le périmètre délimité des abords ne correspond plus au document présenté en octobre 2021.

Une seule observation (copie du registre et pièces jointes en pièce jointe au présent dossier) :

Le maire Algolsheim, André Sieber, a déposé une observation dans le registre de sa commune en date du 11 mai 2023.

Il y dit que la commune reste sur sa position défavorable et rajoute la délibération du conseil municipal du 9 septembre 2022 en pièce jointe au registre. Il dit en outre que l'emprise du périmètre délimité projeté sur le ban communal d'Algolsheim n'a pas lieu d'être.

Réponse de la CCARB

L'intégration dans le PDA de la parcelle communale cadastrée section 21 n°117, lieu-dit Niederfeld d'une superficie 38,48 ares se justifie pour les raisons suivantes :

Un Périmètre Délimité des Abords (PDA) s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un Monument Historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur » (Article L621-30 du code du patrimoine).

La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné, ou assurer la conservation ou la mise en valeur

du monument historique. La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain et paysager.

La partie Sud-Est du périmètre proposé veille à la préservation de l'ensemble militaire composé par la Caserne Abbatucci. Cet ensemble composé de casernes, d'une casemate et son blockhaus antichar, présente une valeur patrimoniale indéniable. Par ailleurs, il entretient un fort lien historique avec Neuf-Brisach (la caserne construite sous l'occupation prussienne abritait une partie de la garnison de Neuf-Brisach).

La casemate et l'abri antichar, bien que situés sur le ban communal d'Algolsheim et représentant seulement une petite partie de la caserne, forment un ensemble cohérent et indissociable du reste de la caserne situé sur le ban communal de Volgelsheim. Cet ensemble cohérent constitue une valeur physique, architecturale et patrimoniale, mais aussi une valeur historique et culturelle qui représente un tout pour le territoire.

De plus, conformément à l'article L111-10 du code de l'urbanisme, la parcelle section 21 n°117 en question présente une constructibilité limitée par le recul de 75m par rapport à l'axe de la RD415 classée route à grande circulation.

Par ailleurs, la ville forte de Neuf-Brisach, construite par Vauban, présente une valeur patrimoniale telle qu'elle a été classée au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2008. La caserne, bien que postérieure à la construction de Neuf-Brisach, est liée à l'histoire de cette dernière, et participe à la compréhension du bien UNESCO et de son évolution dans l'histoire.

Chaque bien UNESCO, possède une Zone Tampon, qui a pour but d'assurer une protection au bien inscrit. La zone actuelle (qui se superpose aujourd'hui aux périmètres de 500m des Monuments Historiques) doit évoluer car, n'assumant plus pleinement son rôle de protection, elle est considérée comme caduque. Sa révision (en cours d'études), découle d'un engagement de l'État Français vis-à-vis de l'UNESCO, et doit notamment prendre en compte les évolutions du droit français.

Bien que ces zones aient une retranscription réglementaire (art L612-1 et 2 du code du patrimoine), elles doivent être relayées par des outils réglementaires existants tel qu'un PDA.

Au vu des qualités et valeurs précédemment citées, la casemate et le blockhaus, part indissociable de la caserne Abbatucci, doivent donc être maintenues dans le PDA, afin de participer à l'avenir commun du territoire, appuyé, entre-autres, sur les éléments de son histoire.

Question du commissaire enquêteur : la commune d'Algolsheim fait référence à un document présenté en octobre 2021. Pouvez-vous m'en dire davantage sur ce document

Réponse de la CCARB

Le document transmis le 15 octobre 2021 était un document de travail présentant l'extrait du projet de PDA sur la commune de Algolsheim dans le cadre d'une concertation préalable. Bien que cet extrait ait été incomplet, le projet de PDA a finalement évolué nécessitant la mise à jour du document de travail transmis. La version définitive du projet a été transmise pour avis le 16 septembre 2022 conformément à l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine.

Remarque du commissaire enquêteur:

La réponse apportée par la CCARB est claire et détaillée. Par ailleurs, monsieur Bourgeois m'avait déjà donné des informations plus précises, schéma à l'appui, lors de notre première réunion où nous avons évoqué l'avis défavorable de la commune d'Algolsheim. Seule cette enclave du périmètre projeté se trouve sur le ban communal d'Algolsheim. Cependant, des éléments situés sur cette parcelle, la CCARB estime que ce sont des éléments à préserver. Du reste , elle est partiellement inconstructible.





Les deux documents ci-dessus, montrent l'enclave sur le ban communal d'Algolshheim, qui fait l'objet de l'avis défavorable du conseil municipal et de l'observation du registre d'enquête. Le commissaire enquêteur reprendra ce point dans les conclusions.

Le projet ayant été clairement expliqué, documenté, la qualité du dossier soumis à l'enquête, tant au point de vue historique que du diagnostic posé, l'implication des services de l'Etat pour la sauvegarde et la préservation du patrimoine, la clarté du propos, m'ont permis de bien comprendre la pertinence du projet de préservation de ce patrimoine classé UNESCO et n'appelle aucune question supplémentaire de la part du commissaire enquêteur.

4. CONCLUSION

En conclusion au présent rapport, le commissaire enquêteur voudrait souligner le vif intérêt qu'il a trouvé à participer à cette enquête publique. En effet, les objets de l'enquête ont un caractère exceptionnel: protéger, encadrer, sauvegarder et enrichir un patrimoine historique et culturel. La lecture du dossier d'enquête et la rencontre des divers intervenants ont été enrichissantes et particulièrement instructives.

La communauté de communes Alsace RHIN-BRISACH est en charge de l'urbanisme du secteur. C'est en cohérence avec son territoire, son patrimoine classé UNESCO depuis 2008, qu'elle projette de se doter d'outils efficaces pour harmoniser le développement de son territoire tout en préservant sa richesse historique. En collaboration avec les services de l'Etat, en concertation avec les personnes compétentes, le projet de création d'un site patrimonial remarquable et des périmètres délimités des abords qui s'y rapportent, donne sens à la transmission de ce patrimoine aux générations futures.

Le commissaire enquêteur souligne la qualité du dossier présenté à l'enquête publique, ainsi que la qualité des échanges avec les personnes qui ont élaboré le projet en concertation: préfecture, architecte des bâtiments de France et collaborateurs, bureau d'études pluridisciplinaire et service urbanisme de la communauté de communes.

A travers ce dossier, on découvre l'histoire riche de cette place forte et on mesure davantage l'intérêt de le sauvegarder, de l'entretenir et de le préserver.

Enfin le commissaire enquêteur remercie toutes les personnes rencontrées qui ont apporté des réponses précises et claires sur les objets du projet et tout particulièrement monsieur Thomas Bourgeois, principal interlocuteur, qui a été à l'écoute et a répondu à l'ensemble des demandes formulées.

Seul regret, le manque de public lors des permanences! Est-ce un problème de communication?

Si la publicité pour l'enquête a été faite en conformité avec la loi, il reste cependant qu'aujourd'hui de moins en moins de personnes sont abonnées à la presse écrite, que du reste, l'affichage en mairie et communautés de communes est vu par très peu de monde. Il existe aujourd'hui d'autres sources d'information et de communication qui pourraient devenir de véritables supports pour faire la publicité des enquêtes publiques dont l'existence-même est encore méconnue par bon nombre de personnes.

5. ANNEXES

1. Désignation du commissaire enquêteur	page 21
2. Arrêté d'enquête	page 22
3. Avis d'enquête et publications légales	page 25
4. Avis de la commission du patrimoine et de la culture et courrier de monsieur Grégory SCHOTT , architecte des bâtiments de France au sein de l'UDAP68 (Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin)	page 30
5. Avis des communes et de la CCARB sur le projet	page 40
6. Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse de la CCARB	page 59
7. Courrier du commissaire enquêteur aux propriétaires de monuments historiques concernés par l'enquête publique et récépissés de recommandé avec A/R	page 66

Pièces jointes au rapport d'enquête

1. Les registres d'enquête: Algolsheim, Biesheim, Neuf-Brisach, Vogelgrun, Volgelsheim, Weckolsheim, Wolfgantzen et CCARB
2. La liste des propriétaires complétée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

13/02/2023

N° E23000015 /67

Le vice-président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 10 février 2023, la lettre par laquelle M. le Préfet du Haut-Rhin demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la création d'un site patrimonial remarquable à Neuf-Brisach et la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) sur les communes de Neuf-Brisach et Volgelsheim ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Mme Sylvie Hassenboehler-Martin est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

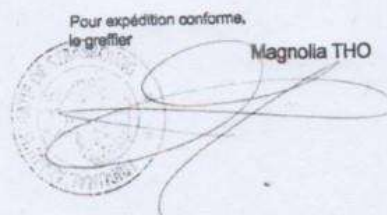
ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet du Haut-Rhin et à Mme Sylvie Hassenboehler-Martin.

Fait à Strasbourg, le 13 février 2023.

Le vice-président,

Stéphane DHERS

Pour expédition conforme,
le greffier
Magnolia THO





**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du **28 MARS 2023**

portant ouverture d'une enquête publique unique ayant pour objets :

- la création d'un site patrimonial remarquable (SPR) de Neuf-Brisach
- la création de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques des communes de Neuf-Brisach et Volgelsheim.

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de du patrimoine, notamment ses articles L631-2, L621-31, R621-94 et R631-2 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son livre 1^{er}, titre II, chapitre III ;
- VU l'avis favorable de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture, donné le 7 juillet 2022 ;
- VU la demande de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin en date du 7 septembre 2022 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Algolsheim, de Biesheim, de Neuf-Brisach, de Vogelgrun, de Volgelsheim, de Weckolsheim, de Wolfgantzen et du conseil communautaire de la communauté de commune Alsace Rhin Brisach ;
- VU la décision du 13 février 2023 du vice-président du tribunal administratif de Strasbourg, portant désignation de Mme Sylvie Hassenboehler-Martin en qualité commissaire enquêtrice ;
- VU le dossier constitué pour la mise à l'enquête publique ;

Considérant que le site de Neuf-Brisach fait partie du réseau des sites majeurs de Vauban, inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2008 et qu'à ce titre, la communauté de commune Alsace Rhin Brisach a engagé une procédure de classement de site patrimonial remarquable (SPR) autour des 15 monuments historiques de Neuf-Brisach ;

Considérant qu'il a paru pertinent de mener une procédure de création de périmètre délimité des abords (PDA) autour du monument historique de Volgelsheim ;

Considérant qu'à ce titre les projets de périmètre délimité des abords (PDA) de Neuf-Brisach et de Volgelsheim font l'objet d'une enquête publique unique avec le projet de site patrimonial remarquable (SPR) du site de Neuf-Brisach ;

1/3

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé du lundi 17 avril 2023 à 10h00 au mercredi 17 mai 2023 à 12h00, soit pendant trente et un jours, à une enquête publique unique relative au projet de création d'un site patrimonial remarquable de Neuf-Brisach et relative à la création de périmètres délimités des abords sur les communes d'Algolsheim, Biesheim, Neuf-Brisach, Vogelgrun, Volgelsheim, Weckolsheim et Wolfgantzen.

Article 2 : Est désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg, en qualité de commissaire enquêtrice, madame Sylvie HASSENBOEHLER-MARTIN, enseignante retraitée.

Article 3 : Un avis d'ouverture d'enquête publique est publié dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, l'avis est rendu public au siège de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach (siège de l'enquête), ainsi que dans les mairies d'Algolsheim, Biesheim, Neuf-Brisach, Vogelgrun, Volgelsheim, Weckolsheim et Wolfgantzen, par voie d'affiche et, éventuellement, par tout autre procédé. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et au président de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach, et est certifié par eux.

Cet avis est consultable sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin :

<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/AVIS-d-enquetes-publiques>

Article 4 : Le dossier d'enquête publique comprend au moins les pièces suivantes :

- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique,
- le diagnostic – étude de classement de site patrimonial remarquable (SPR) de Neuf-Brisach de février 2022 accompagné de la carte du périmètre de SPR,
- la note justificative datée de juillet 2022 et intitulée « Proposition d'un périmètre délimité des abords (PDA) autour des monuments historiques de Neuf-Brisach (68) » accompagnée de la carte du PDA des monuments historiques de Neuf-Brisach,
- la note justificative datée de juillet 2022 et intitulée « Proposition d'un périmètre délimité des abords (PDA) autour du Fort-Mortier à Volgelsheim (68) » accompagnée de la carte du PDA du monument historique de Volgelsheim,
- un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice.

Pendant toute la durée précisée à l'article 1^{er}, les documents sont consultables au siège de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach ainsi que dans les mairies de chaque commune visée à l'article 1^{er}, aux heures d'ouverture au public.

Article 5 : La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public :

- Au siège de la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach le lundi 17 avril 2023 de 10h à 12h ;

2/3

- A la mairie de Volgelsheim le lundi 24 avril 2023 de 15h à 17h ;
- A la mairie de Neuf-Brisach le mercredi 3 mai 2023 de 17h à 19h ;
- Au siège de la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach le mercredi 17 mai 2023 de 10h à 12h.

Des observations peuvent également être adressées par écrit à l'attention de la commissaire enquêtrice, en précisant en objet « enquête publique – site patrimonial remarquable de Neuf-Brisach et PDA », à l'adresse postale de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach (16 rue de Neuf-Brisach 68600 Volgelsheim), ou par courriel à : pref-enquetes-publiques@haut-rhin.gouv.fr

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête publique prévu à l'article 1er, le registre d'enquête est transmis sans délai à la commissaire enquêtrice et clos par elle.

La commissaire enquêtrice rencontre dans un délai de huit jours, le maître d'ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commissaire enquêtrice transmet au préfet, dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, les registres d'enquête et son rapport qui relate le déroulement de l'enquête. Elle consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chaque objet de l'enquête publique unique.

Article 7 : Aux termes de l'enquête publique portant sur la création d'un site patrimonial remarquable (SPR) de Neuf-Brisach, la décision de classement de Neuf-Brisach au titre du site patrimonial remarquable sera prise par le ministre chargé de la culture.

Article 8 : Aux termes de l'enquête publique portant sur la création de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques des communes de Neuf-Brisach et Volgelsheim, le préfet du Haut-Rhin sollicitera l'accord de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach sur les projets de PDA, préalablement à la décision de création des PDA par arrêtés du préfet de région.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach, les maires des communes d'Algolshheim, Biesheim, Neuf-Brisach, Vogelgrun, Volgelsheim, Weckolsheim, Wolfgantzen et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 28 MARS 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Christophe MAROT

3/3

Avis d'enquête publique unique

du 17 avril 2023 au 17 mai 2023

portant sur :

- la création d'un site patrimonial remarquable (SPR) de Neuf-Brisach
 - la création de périmètres délimités des abords (PDA)
- autour des monuments historiques des communes de Neuf-Brisach et Volgelsheim.

Le préfet du Haut-Rhin informe :

Sur demande de la communauté de communes Pays Rhin Brisach, maître d'ouvrage, est ouverte par arrêté préfectoral du 28 mars 2023, une enquête publique unique préalable à la décision par le ministre chargé de la culture, de classement de Neuf-Brisach au titre de site patrimonial remarquable, et préalable à la création par arrêtés du préfet de région, de périmètres délimités des abords autour des monuments historiques des communes de Neuf-Brisach et Volgelsheim.

Elle se déroulera du lundi 17 avril 2023 à 10h00 au mercredi 17 mai 2023 à 12h00.

Pendant toute cette durée, les documents sont consultables au siège de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach, ainsi que dans les mairies d'Algolsheim, Biesheim, Neuf-Brisach, Vogelgrun, Volgelsheim, Weckolsheim et Wolfgantzen aux heures d'ouverture au public. Et durant la même période sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/Dossiers-Enquetes-publiques>

Un accès gratuit au dossier sera garanti par un poste informatique disponible à la préfecture du Haut-Rhin (11 avenue de la République à Colmar) du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.89.29.22.17) ou par courriel à l'adresse suivante : pref-bepic@haut-rhin.gouv.fr

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur T. Bourgeois, chargé de mission urbanisme à la communauté de communes Alsace Rhin Brisach, par courriel :

t.bourgeois@alsacerhinbrisach.fr .

Madame Sylvie Hassenboehler-Martin, enseignante retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice. Elle se tiendra à la disposition du public, aux dates et heures suivantes :

- Au siège de la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach le lundi 17 avril 2023 de 10h à 12h ;
- A la mairie de Volgelsheim le lundi 24 avril 2023 de 15h à 17h ;
- A la mairie de Neuf-Brisach le mercredi 3 mai 2023 de 17h à 19h ;
- Au siège de la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach le mercredi 17 mai 2023 de 10h à 12h.

Des observations peuvent être formulées sur les registres d'enquête publique, disponibles au siège de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach et dans les mairies d'Algolsheim, Biesheim, Neuf-Brisach, Vogelgrun, Volgelsheim, Weckolsheim et Wolfgantzen, ou être adressées par écrit à l'attention de la commissaire enquêtrice, en précisant en objet « *enquête publique – SPR de Neuf-Brisach et PDA* », à l'adresse postale de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach : 16 rue de Neuf-Brisach 68600 Volgelsheim, ou par courriel à : pref-enquetes-publiques@haut-rhin.gouv.fr

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera mise à la disposition du public pendant un an à la communauté de communes Alsace Rhin Brisach et à la mairie de chaque commune concernée. Elle sera également publiée pendant un an sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/Rapport-et-conclusions-du-commissaire-enqueteur>

L'ALSACE

POUR VOS RENDEZ-VOUS COMMERCIAUX
Monaim Badich
Tél. 07 85 68 33 57

PARTENAIRE
Des adresses pour aller à Colmar et la publication
des actes de ventes et de lots (PDR) achetés - Publication de plans cadastraux
https://alsace.marchespublics-eu.viegales.com
https://alsace.marchespublics-eu.viegales.com

DEMANDE DE PUBLICATION
pour l'Alsace contactez
le 08 09 10 01 67
legalesADN@brservices.fr

Marchés publics et privés

Procédure adaptée (plus de 90000 euros)



COMMUNE DE RUMERSHEIM-LE-HAUT

Avis d'appel public à la concurrence

1. Nom et adresse officielle de l'organisme acheteur :
COMMUNE DE RUMERSHEIM-LE-HAUT
01, rue des Lilas - 68 710 RUMERSHEIM-LE-HAUT - Tél. 0386260436
2. Objet de la commande :
3. Références de la commande :
4. Type de marché de travaux :
5. Modalités de consultation des lots :
6. Date d'ouverture des plis :
7. Conditions d'attribution :
8. Date d'attribution :
9. Modalités d'obtention du dossier de consultation :
10. Informations des offres :
11. Délais de réception des candidatures et des offres :
12. Informations des offres :
13. Date d'envoi de l'avis à la publication :

Constitutions de sociétés

AB TERRA

SAS au capital de 2 €
Siège social : 5, rue des Prunes 68150 RIBEAUVILLE
Immatriculation au RCS de COLMAR

Par ADSF en date du 14/04/2023, il a été constitué une SAS dénommée :
AB TERRA
Siège social : 5, rue des Prunes 68150 RIBEAUVILLE
Capital : 2 €
Objet social : Culture et transformation de plantes à épices, aromatiques, médicinales. Vente des produits issus de la transformation.
Charges d'agrément : Les actions et valeurs mobilières émises par la Société sont librement cessibles et transférables.
Date : 18 avril 2023 à compter de son immatriculation au RCS de COLMAR.

Liquidations judiciaires

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE

Liquidation judiciaire simplifiée

Chambre commerciale (ex-2) - PDR 230323 - M'Portelle DREZ-NE-BRISACH
La Chambre Commerciale a, par jugement du 27 mars 2023, prononcé la liquidation judiciaire simplifiée de la SAS JULI, le ressort usager SAS MECA MA SAS, sous le nom commercial et l'enseigne Tasty Meats, 147 rue de l'Industrie, 68 100 Neuf-Brisach - 68150 Neuf-Brisach, RUA, Matricule SAS2403057 (1818186).

Enquête publique

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Avis d'enquête publique unique

du 17 avril 2023 au 17 mai 2023
portant sur :
- la création d'un site patrimonial remarquable (SPR) de Neuf-Brisach
- la création de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques des communes de Neuf-Brisach et Volgelsheim.

Le préfet du Haut-Rhin informe :
Sur éléments de la commune de Neuf-Brisach, maître d'ouvrage, est intervenu par arrêté préfectoral du 08 mars 2023, une enquête publique unique préalable à la décision par le ministre chargé de la culture, de classement de Neuf-Brisach au titre de site patrimonial remarquable et préalable à la création par arrêté du préfet du périmètre de périmètres délimités des abords autour des monuments historiques des communes de Neuf-Brisach et Volgelsheim.
Elle se déroulera du lundi 17 avril 2023 à 10h00 au mercredi 17 mai 2023 à 17h00. Pendant toute cette durée, les documents sont consultables en ligne de la commune de Neuf-Brisach, ainsi que dans les mairies d'Alsheim, Neuf-Brisach, Volgelsheim, Volgelsheim, Volgelsheim et Volgelsheim aux heures d'ouverture au public. Et durant la même période sur le site Internet de la commune de Neuf-Brisach.

Un acte grand ou obscur sans garanti par un poste informatique disponible à la préfecture du Haut-Rhin (11 avenue de la République à Colmar) du lundi au vendredi de 10h00 à 17h00 et de 18h00 à 19h00, sans réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03 86 29 23 21) ou par courriel à l'adresse suivante : grand@pref.haut-rhin.gouv.fr
Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur T. Bougeard, chargé de mission culturelle à la commune de Neuf-Brisach, à l'adresse suivante : t.bougeard@neuf-brisach.fr ou par courriel à l'adresse suivante : t.bougeard@neuf-brisach.fr
Monsieur Sylvain HANDELIN (03 86 29 23 21), enseignant retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.
Au siège de la Commune de Neuf-Brisach : du lundi 24 avril 2023 de 10h à 17h ;
- A la mairie de Neuf-Brisach le mercredi 3 mai 2023 de 17h à 19h ;
- A la mairie de la Commune de Neuf-Brisach : du mardi 17 mai 2023 de 10h à 17h.
Des observations peuvent être formulées par les registres d'enquête publique, disponibles au siège de la commune de Neuf-Brisach et dans les mairies d'Alsheim, Neuf-Brisach, Volgelsheim, Volgelsheim, Volgelsheim et Volgelsheim, sur site accessible par écrit à l'attention de la commune enquêteur, en précisant en objet « enquête publique - SPR de Neuf-Brisach et PDA », à l'adresse postale de la commune de Neuf-Brisach : 10 rue de Neuf-Brisach 68150 Volgelsheim, ou par courriel à : pref@neuf-brisach.haut-rhin.gouv.fr
La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera mise à la disposition du public pendant un an à la commune de Neuf-Brisach (Neuf-Brisach) et à la mairie de chaque commune concernée. Elle sera également publiée pendant un an sur le site internet de la commune de Neuf-Brisach : https://www.neuf-brisach.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/Rapport-et-conclusion-de-commissaire-enqueteur

Vie des Sociétés

Transferts de siège social

LABORATOIRE DENTAIRE CKD SARL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 Euros
Siège social au 1 Rue Paul-Henri Spaak - ZAC Espale
68500 SAUSHEIM
Transféré au 106 Rue des Bains
68380 SAUSHEIM
RCS MULHOUSE 500 040 182

Aux termes d'une délibération en date du 20 Mars 2023, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, a décidé de transférer le siège social de la Société du 1 Rue Paul-Henri Spaak - ZAC Espale à SAUSHEIM 68500 au 106 Rue des Bains à SAUSHEIM 68380 et ce avec à compter de ce même jour, l'update IV des statuts, à été modifié en conséquence.
Mention sans telle au RCS de MULHOUSE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE

Liquidation judiciaire simplifiée

Chambre Commerciale
Ses 1 - N° RG 230323 - M'Portelle DREZ-NE-BRISACH
La Chambre Commerciale a, par jugement du 27 mars 2023, prononcé la liquidation judiciaire simplifiée de la SAS JULI, le ressort usager SAS MECA MA SAS, sous le nom commercial et l'enseigne Tasty Meats, 147 rue de l'Industrie, 68 100 Neuf-Brisach - 68150 Neuf-Brisach, RUA, Matricule SAS2403057 (1818186).

L'ALSACE
Le journal d'actualité de la région Alsace
12 numéros par an
L'ALSACE est un journal d'actualité de la région Alsace. Il est publié tous les mardis et vendredis. Le journal est disponible en version papier et en version numérique.

L'ALSACE
Le journal d'actualité de la région Alsace
12 numéros par an
L'ALSACE est un journal d'actualité de la région Alsace. Il est publié tous les mardis et vendredis. Le journal est disponible en version papier et en version numérique.

L'ALSACE
Annonces Légales & Judiciaires
Le JOURNAL L'ALSACE fait référence SUR LE TERRITOIRE LOCAL OU REGIONAL
L'ALSACE est le journal d'actualité de la région Alsace. Il est publié tous les mardis et vendredis. Le journal est disponible en version papier et en version numérique.

Célébrez l'anniversaire de vos proches et dites-leur que vous pensez à eux grâce à vos quotidiens
Après avoir chahuté dans le ventre de maman Emma s'est enfin décidée à rencontrer son papa le 4 mars 2018 à 20h30
Toute la famille est ravie
Famille JEHL - COLMAR
Maman et papa se marient !
Océane et Nathan ont l'honneur de vous annoncer le mariage de leurs parents.
Valérie MEYER et Nicolas LECOMTE
le samedi 4 juillet à 16h à la mairie de Colmar.
CONTACTEZ-NOUS
Par courrier : 3 rue des 2 Fontaines 57140 WOIPPY
Par téléphone : 0809 100 167
Par mail : paADN@brservices.fr

CONSUMMATION

Produits défectueux : quels droits en cas de blessure ?

En cas de blessure provoquée par un produit défectueux, des recours sont possibles pour être indemnisé. Mais les démarches peuvent être longues et compliquées.

Des consommateurs peuvent être victimes de blessures, parfois graves, suite à l'usage d'un produit défectueux. « Est-ce d'un produit quel qu'il soit n'offrant pas la sécurité à laquelle le consommateur peut légitimement s'attendre. Tel a été le cas notamment en 2017 avec une série d'accidents causés par des rétroviseurs à charnières défectueux qui ont entraîné des dommages matériels et/ou corporels (fièvre causales). Tous les documents établis au moment de l'accident doivent être réunis (compte rendu de l'intervention des pompiers et/ou des services d'urgence, le cas échéant), à compléter par une visite auprès de son médecin traitant dès le lendemain.

Si des témoins étaient présents, ces derniers peuvent rédiger des attestations. Les éléments de l'appareil défectueux sont à conserver, car ils pourront faire l'objet d'une expertise. Enfin, des photos sont très utiles dans ce type de dossier.

« Avertir son assurance. Ensuite, le sinistre doit être déclaré auprès de l'assurance dans les cinq jours. S'agissant d'un accident de la vie courante, la victime peut être couverte par son assurance multirisque habitation, et elle comporte une option dite « garantie des accidents de la vie » (GAV), ou encore par une assurance spécifique GAV, une assurance invalidité ou une assurance liée à sa carte bancaire. Si le contrat d'assurance habitation comporte une garantie protection juridique, elle peut être activée et permettre à la victime d'obtenir de l'aide pour faire valoir ses droits. Si une personne tierce, extérieure à la famille, a été blessée au domicile du consommateur, la responsabilité civile de ce dernier pourra être mise en œuvre.

« Afin d'informer les autres consommateurs du danger potentiel, il est recommandé d'effectuer un signalement de l'accident auprès des services de la Régulation des Français, sur le site internet signal.conso.

« Entamer une procédure. La victime est en droit de se révolter indifféremment contre le fabricant ou le distributeur. Dans le cadre de cette entrée en négociation, une somme d'argent peut déjà être proposée, mais elle est parfois insuffisante. Le recours à un avocat, un expert d'assurances spécialisé ou encore un médecin expert de recours peut s'avérer judicieux, notamment en cas de séquelles.

« Dans les cas les plus graves, la justice peut être saisie afin de solliciter un dédommagement plus important. Dans 60 Millions de consommateurs, Nicolas Rogues, expert d'assurances au sein du cabinet Etudia, spécialisé dans le gestion de dommages corporels, conseille : « En cas de blessures graves, vous pouvez aussi porter plainte pour coups et blessures involontaires ou mise en danger de la vie d'autrui ».

PREVENTION

Cueillette : attention à ne pas confondre l'ail des ours avec le colchique



L'ail des ours (à gauche) peut être confondu avec les colchiques car ces deux plantes poussent dans les mêmes sous-bois.

L'agence régionale de santé alerte sur les risques de confusion entre l'ail des ours (Allium ursinum), plante comestible qui connaît actuellement un grand intérêt culinaire, et le colchique (Colchicum autumnale), plante toxique, qui poussent toutes deux dans les mêmes sous-bois. L'ail des ours fait partie des territoires les plus concernés par cette confusion alimentaire. L'ingestion de colchiques peut conduire à une intoxication grave, voire mortelle, en fonction de la quantité de feuilles ingérées et de la concentration variable de colchicine présente dans la plante, prévient l'ARS.

« L'ail des ours présente une odeur d'ail caractéristique, des fleurs blanches en forme d'étoile et possède un bulbe blanc allongé. Les feuilles sont simples, elliptiques et pointues. Chaque feuille pro-

« Les confusions sont possibles. L'ail des ours présente une odeur d'ail caractéristique, des fleurs blanches en forme d'étoile et possède un bulbe blanc allongé. Les feuilles sont simples, elliptiques et pointues. Chaque feuille pro-

« Pour plus d'informations, contactez le centre antipoison Est, joignable 24h/24h au 05 85 22 50 50.

Logos and contact information for the Haut-Rhin Prefecture, including the DINA logo and various official seals.

Enquête publique

PREFET DU HAUT-RHIN

Avis d'enquête publique unique du 17 avril 2023 au 17 mai 2023

- la création d'un site patrimonial remarquable (SPR) de Neuf-Brisach
- la création de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques des communes de Neuf-Brisach et Volgelsheim.

Le préfet du Haut-Rhin informe : Sur demande de la communauté de communes Pays Rhin Brisach, maître d'ouvrage, est soumise par arrêté préfectoral du 28 mars 2023, une enquête publique unique préalable à la décision par le ministre chargé de la culture, de classement de Neuf-Brisach au titre de site patrimonial remarquable, et préalable à la création par arrêté du préfet de région, de périmètres délimités des abords autour des monuments historiques des communes de Neuf-Brisach et Volgelsheim. Elle se déroulera du lundi 17 avril 2023 à 10h00 et jusqu'au mardi 17 mai 2023 à 12h00. Pendant toute cette durée, les documents sont consultables au siège de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach, ainsi que dans les mairies d'Algersheim, Bleisheim, Neuf-Brisach, Volgelsheim, Volgelsheim, Wolschheim et Wolschheim, sur heures d'ouverture au public. Si durant la même période sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin : http://www.haut-rhin.gouv.fr/actualites/Enquetes-publiques/Desabords-En-sites-patrimoniaux. Un accès public au dossier sera garanti par un portail informatique disponible à la préfecture du Haut-Rhin (11 avenue de la République à Colmar) du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 et de 10h00 à 12h00, sous réserve d'une place de rendez-vous préalable par téléphone 03 20 29 29 21, 7j/7 ou par e-mail à l'adresse suivante : pref-reg@haut-rhin.gouv.fr. Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur T. Bourgeois, chargé de mission attributions à la communauté de communes Alsace Rhin Brisach, par e-mail : bourgeois@hautes-alpes.fr ou par téléphone 03 20 29 29 21. Madame Sylvie Hassenboehler-Martin, enseignante retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêteur. Elle se rendra à la disposition du public, aux dates et heures suivantes : - Au siège de la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach le mardi 17 avril 2023 de 10h à 12h ; - A la mairie de Volgelsheim le lundi 24 avril 2023 de 10h à 17h ; - A la mairie de Neuf-Brisach le mercredi 2 mai 2023 de 17h à 19h ; - Au siège de la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach le mercredi 17 mai 2023 de 10h à 12h. Des observations peuvent être formulées sur les registres d'enquête publique disponibles au siège de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach et dans les mairies d'Algersheim, Bleisheim, Neuf-Brisach, Volgelsheim, Volgelsheim, Wolschheim et Wolschheim, ou être adressées par écrit à l'attention de la commissaire enquêteur, en précisant en objet « enquête publique - SPR de Neuf-Brisach et PDA », à l'adresse postale de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach - 68 rue de Neuf-Brisach 68000 Volgelsheim, ou par e-mail à : pref-reg@haut-rhin.gouv.fr. La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera mise à la disposition du public pendant un an à la communauté de communes Alsace Rhin Brisach et à la mairie de chaque commune concernée. Ce sera également publié pendant un an sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin : http://www.haut-rhin.gouv.fr/actualites/Enquetes-publiques/Reportage-et-conclusion-de-communes-remarquables. 34897020

Marchés publics et privés

Avis d'attribution

COMMUNE DE STOSSWIHR

Avis d'attribution de marché suite à l'appel d'offre ouvert du 14 février 2023

Objet du marché : Création d'une chaufferie bois à granulés pour l'école du Ribot et l'ancien école. Validation par le Conseil Municipal en date du 27 mars 2023. Marché attribué à l'entreprise BRUNN de Mursier pour un montant de 373 766,38 € TTC. Date d'envoi de l'avis de publication : 04/04/2023. 35797020

COMMUNE DE STOSSWIHR

Avis d'attribution de marché suite à l'appel d'offre ouvert du 20 janvier 2023

Objet du marché : Peinture et protection des parcelles 6 et 6 un foris communales. Validation par le Conseil Municipal en date du 10 mars 2023. Marché attribué à L. Agence Travaux CNP de COCHERVILLE pour un montant de 79 981,27 € HT. Date d'envoi de l'avis de publication : 04/04/2023. 35797020

COMMUNE DE STOSSWIHR

Avis d'attribution de marché suite à l'appel d'offre ouvert du Mercredi 21 Décembre 2022 à 14h

Objet du marché : PROJET DE RENOVATION DU PRESBYTERE DE STOSSWIHR. Création d'une MAISON D'ASSISTANTS MATRIMONIAUX, d'un APPARTEMENT à un 3 APPARTEMENTS. Maître d'œuvre : GRUSSY Jean-Michel Architecte d.p.l.g. 35797020

Table with 3 columns: N°, Désignation, Entreprises, Mont. T.T.C. It lists various public works contracts and their assigned companies.

Date d'envoi de l'avis de publication : 04/04/2023. 35797020

Logo of the Haut-Rhin Prefecture and a graphic of a scale of justice. Text: Confiez vos publications légales et judiciaires aux DNA, un journal de grande diffusion.

Enquête publique



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CENTRE HAUT-RHIN

Engagement d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Par délibération du 23 mars 2023, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin a approuvé le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU Intercommunal afin de permettre la reconstruction et l'extension de la zone d'implantation de l'entreprise industrielle Lichten et Miederhagen...

33027603



Projet de ZAC GRUEN - Commune de SIERENTZ

Avis de mise à disposition du public par voie électronique de l'étude d'impact avant approbation du dossier de création de la ZAC

(Article L.123-19 et suivants du Code de l'environnement)

Saint-Louis Agglomération a décidé de développer la Zone d'activités intercommunale sur la commune de Sierentz dans le cadre d'une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). L'objectif est de permettre l'implantation d'activités industrielles. Compte tenu de la surface affectée au projet, la création de la ZAC doit être précédée d'une étude d'impact environnementale, incluant notamment une étude d'impact et le dossier de création de la ZAC. Ce dossier est mis à disposition du public par voie électronique...

33027603

L'ALSACE Annonces Légales & Judiciaires

eurolegales.com et troucmarchés.com
POUR TOUT RENSEIGNEMENT, CONTACTEZ NOTRE SERVICE ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES: eurolegales.com
Journal L'ALSACE Tél. 0 809 100 167 legalesADN@pe.servis.fr

TRACES 17

PREFET DU HAUT-RHIN

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des enquêtes publiques et des installations classées

Avis de consultation du public

LE PREFET DU HAUT-RHIN COMMUNIQUE LE SAS SEPPH GAZ a déposé une demande d'enregistrement pour un projet d'installations de traitement de déchets non dangereux ou de matière végétale (voir le bachelier). A cet effet, l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 prévoit qu'une consultation du public sera organisée dans les communes de Boursheim, Bourscht, Guntzshheim et Morsheim ou à la disposition du public et pourra être consultée du 18 avril 2023 au 15 mai 2023 inclus aux horaires d'ouverture des mairies. Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Boursheim. Il pourra également adresser ses remarques au préfet par voie postale à l'adresse suivante: Professeur de Haut-Rhin Bureau des enquêtes publiques et des installations classées 7, rue René Pélissier 68003 COLMAR Cedex ou par voie électronique à l'adresse suivante: pref@haut-rhin.gouv.fr

33027603

PREFET DU HAUT-RHIN

Avis d'enquête publique unique

du 17 avril 2023 au 17 mai 2023

portant sur : - la création d'un site patrimonial remarquable (SPR) de Neuf-Brisach

- la création de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques des communes de Neuf-Brisach et Volgsheim.

Le préfet du Haut-Rhin informe : Sur demande de la communauté de communes Pays Rhin Brisach, maître d'ouvrage, est ouvert par arrêté préfectoral du 28 mars 2023, une enquête publique unique préalable à la décision par le ministre chargé de la culture, de classement de Neuf-Brisach au titre de site patrimonial remarquable, et préalable à la création par arrêté du préfet de deux périmètres délimités des abords autour des monuments historiques des communes de Neuf-Brisach et Volgsheim. Le site est délimité du lundi 17 avril 2023 à 10h00 au mercredi 17 mai 2023 à 17h00. Pendant toute cette durée, les documents sont consultables au siège de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach, ainsi que dans les mairies de Boursheim, Neuf-Brisach, Volgsheim, Volgelsheim, Wolschheim et Wolgastin sur leurs horaires d'ouverture au public. Et dans le même sens sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin: http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques-Desenchant-En-jeux-18042023 Un accès gratuit au dossier sera garanti par un poste informatique disponible à la préfecture du Haut-Rhin (71 avenue de la République à Colmar) du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30 et de 14h30 à 16h00, sous réserve d'une place de disponibilité préalable sur téléphone (03.83.55.22.17) ou par courriel à l'adresse suivante: pref@haut-rhin.gouv.fr Des informations sur le projet peuvent être demandées à l'adresse: T. Bourgnon, chargé de mission culturelle à la communauté de communes Alsace Rhin Brisach, par courriel: T. Bourgnon@haut-rhin.gouv.fr M. Julien BACH, directeur adjoint de la préfecture du Haut-Rhin, est également informé, tel qu'égalé en qualité de commissaire enquêteur. Elle se tiendra à la disposition du public, aux dates et heures suivantes: - Au siège de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach le lundi 17 avril 2023 de 10h à 12h - Au mairie de Volgsheim le lundi 26 avril 2023 de 10h à 17h - Au mairie de Neuf-Brisach le mercredi 3 mai 2023 de 17h à 19h - Au siège de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach le mardi 17 mai 2023 de 10h à 12h. Des observations et remarques sont formulées sur les registres d'enquêtes publiques disponibles au siège de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach et dans les mairies de Boursheim, Neuf-Brisach, Volgsheim, Volgelsheim, Wolschheim et Wolgastin, ou être adressées par écrit à l'adresse de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach, 18 rue de Neuf-Brisach 68003 Volgsheim, ou par courriel à: pref@haut-rhin.gouv.fr Le copie de rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que la décision du public, prendront en en la communauté de communes Alsace Rhin Brisach et la mairie de chaque commune concernée. Elle sera également publiée pendant un an sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin: http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques-Rapport-et-conclusion-de-la-communauterepenseur

33027603

VILLE DE CERNAY

Extrait du registre des arrêtés de la ville de Cernay

Le Maire de la ville de Cernay

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales. Vu l'article 713 du Code civil. Vu les articles L. 1123-1 à 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques. Vu les conclusions de l'enquête préalable exposant que les parcelles cadastrées section 83 n° 92, n° 93, n° 94, n° 95, n° 96, n° 97, n° 98, n° 99, n° 100 n'ont plus de propriétaires et sont susceptibles de constituer des biens présumés sans maître en l'absence d'acquittement par leurs propriétaires des taxes foncières et additionnelles depuis plus de trois ans. Vu l'avis de la Commission communale des impôts directes en date du 13 mars 2023 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la commune de ces immeubles susceptibles d'être présumés sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 à 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques. ARRÊTÉ: Article 1 - Les parcelles cadastrées suivantes sont présumées sans maître et sont susceptibles d'être transférables dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques: - Section 83 parcelle n° 92, Seufft Othier Am Reiniger Weg, d'une contenance de 17,56 ares. - Section 83 parcelle n° 93, Seufft Othier Am Reiniger Weg, d'une contenance de 17,56 ares. - Section 83 parcelle n° 94, Seufft Othier Am Reiniger Weg, d'une contenance de 17,56 ares. - Section 83 parcelle n° 95, Seufft Othier Am Reiniger Weg, d'une contenance de 17,56 ares. - Section 83 parcelle n° 96, Seufft Othier Am Reiniger Weg, d'une contenance de 17,56 ares. - Section 83 parcelle n° 97, Seufft Othier Am Reiniger Weg, d'une contenance de 17,56 ares. - Section 83 parcelle n° 98, Seufft Othier Am Reiniger Weg, d'une contenance de 17,56 ares. - Section 83 parcelle n° 99, Seufft Othier Am Reiniger Weg, d'une contenance de 17,56 ares. - Section 83 parcelle n° 100, Seufft Othier Am Reiniger Weg, d'une contenance de 17,56 ares. Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat. Article 3 - Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur l'un des biens immobiliers visés à l'article 1 est invitée à se faire connaître auprès du Service Urbanisme et Domaine Communal de la mairie. Article 4 - Les actes en renouvellement devant être présentés à la mairie de Cernay avant l'expiration d'un délai de 6 mois courent à partir de la plus tardive des mesures de publicité effectuées en application des articles 2 et 3 du présent arrêté. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, les immeubles seront déclarés sans maître au sens de l'article 713 du Code civil. La mairie certifie sous sa responsabilité la caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Fait à CERNAY, le 28 mars 2023. Le Maire.

33027603

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat. Article 4 - Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur l'un des biens immobiliers visés à l'article 1 est invitée à se faire connaître auprès du Service Urbanisme et Domaine Communal de la mairie. Article 5 - Les actes en renouvellement devant être présentés à la mairie de Cernay avant l'expiration d'un délai de 6 mois courent à partir de la plus tardive des mesures de publicité effectuées en application des articles 2 et 3 du présent arrêté. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, les immeubles seront déclarés sans maître au sens de l'article 713 du Code civil. La mairie certifie sous sa responsabilité la caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Fait à CERNAY, le 28 mars 2023. Le Maire.

33027603



VILLE DE CERNAY

Extrait du registre des arrêtés de la ville de Cernay

Le Maire de la ville de Cernay

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales. Vu l'article 713 du Code civil. Vu les articles L. 1123-1 à 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques. Vu les conclusions de l'enquête préalable exposant que les parcelles cadastrées section 83 n° 11, n° 12, n° 13 et n° 14 n'ont plus de propriétaires et sont susceptibles de constituer des biens présumés sans maître en l'absence d'acquittement par leurs propriétaires des taxes foncières et additionnelles depuis plus de trois ans. Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs en date du 13 mars 2023 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la commune de ces immeubles susceptibles d'être présumés sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 à 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques. ARRÊTÉ: Article 1 - Les parcelles cadastrées suivantes sont présumées sans maître et sont susceptibles d'être transférables dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques: - Section 83 parcelle n° 11, Seufft Othier Am Reiniger Weg, d'une contenance de 23,18 ares. - Section 83 parcelle n° 12, Seufft Othier Am Reiniger Weg, d'une contenance de 38,17 ares. - Section 83 parcelle n° 13, Seufft Othier Am Reiniger Weg, d'une contenance de 44,21 ares. - Section 83 parcelle n° 14, Seufft Othier Am Reiniger Weg, d'une contenance de 40,24 ares. Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat. Article 3 - Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur l'un des biens immobiliers visés à l'article 1 est invitée à se faire connaître auprès du Service Urbanisme et Domaine Communal de la mairie. Article 4 - Les actes en renouvellement devant être présentés à la mairie de Cernay avant l'expiration d'un délai de 6 mois courent à partir de la plus tardive des mesures de publicité effectuées en application des articles 2 et 3 du présent arrêté. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, les immeubles seront déclarés sans maître au sens de l'article 713 du Code civil. La mairie certifie sous sa responsabilité la caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Fait à CERNAY, le 28 mars 2023. Le Maire.

33027603



VILLE DE CERNAY

Extrait du registre des arrêtés de la ville de Cernay

Le Maire de la ville de Cernay

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales. Vu l'article 713 du Code civil. Vu les articles L. 1123-1 à 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques. Vu les conclusions de l'enquête préalable exposant que les parcelles cadastrées section 83 n° 13, n° 14, n° 15 et n° 16 n'ont plus de propriétaires et sont susceptibles de constituer des biens présumés sans maître en l'absence d'acquittement par leurs propriétaires des taxes foncières et additionnelles depuis plus de trois ans. Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs en date du 13 mars 2023 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la commune de ces immeubles susceptibles d'être présumés sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 à 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques. ARRÊTÉ: Article 1 - Les parcelles cadastrées suivantes sont présumées sans maître et sont susceptibles d'être transférables dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques: - Section 83 parcelle n° 13, Seufft Schwiggswaagweg, d'une contenance de 17,56 ares. - Section 83 parcelle n° 14, Seufft Schwiggswaagweg, d'une contenance de 17,56 ares. - Section 83 parcelle n° 15, Seufft Schwiggswaagweg, d'une contenance de 17,56 ares. - Section 83 parcelle n° 16, Seufft Schwiggswaagweg, d'une contenance de 20,88 ares. Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat. Article 3 - Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur l'un des biens immobiliers visés à l'article 1 est invitée à se faire connaître auprès du Service Urbanisme et Domaine Communal de la mairie. Article 4 - Les actes en renouvellement devant être présentés à la mairie de Cernay avant l'expiration d'un délai de 6 mois courent à partir de la plus tardive des mesures de publicité effectuées en application des articles 2 et 3 du présent arrêté. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, les immeubles seront déclarés sans maître au sens de l'article 713 du Code civil. La mairie certifie sous sa responsabilité la caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Fait à CERNAY, le 28 mars 2023. Le Maire.

33027603

Enquête publique

PREFET DU HAUT-RHIN

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des enquêtes publiques et des installations classées

Avis de consultation du public

LE PREFET DU HAUT-RHIN COMMUNIQUE
Le SAS SEPHI (S) a déposé une demande d'enregistrement pour un projet d'installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale broyée à Biesheim.
A cet effet, l'arrêté préfectoral du 31 mars 2023 prescrit qu'une consultation du public sera ouverte dans les communes d'Eschheim, Burgthal, Gumbelshausen et Morschach ou le dossier sera mis à la disposition du public et pourra être consulté du 16 avril 2023 au 15 mai 2023 inclus aux horaires d'ouverture des mairies.



VILLE DE CERNAY

Extrait du registre des arrêtés de la ville de Cernay

Le Maire de la ville de Cernay

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.
Vu l'article 713 du Code civil ;
Vu les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu les conclusions de l'enquête préalable émise par les parcelles cadastrales section 02 n° 11, n° 12, n° 13 et n° 14 en ce qui concerne les parcelles cadastrées et sont susceptibles de constituer des biens présentés sans maître en l'état de l'insubordination par leurs propriétaires ou sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARRÊTE
Article 1 - Les parcelles cadastrées suivantes sont présentées sans maître et sont susceptibles d'être transférées dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques :
- Section 02 parcelle n° 12, Neuf-Brisach, d'une contenance de 10,44 ares ;
- Section 02 parcelle n° 172, Neuf-Brisach, d'une contenance de 2,33 ares ;
- Section 01 parcelle n° 4, Neuf-Brisach, d'une contenance de 15,87 ares ;
- Section 01 parcelle n° 36, Neuf-Brisach, d'une contenance de 12,31 ares.
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat.
Article 3 - Les actes de réhabilitation devront être présentés à la mairie de Cernay avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicité effectuées en application des articles 2 et 3 du présent arrêté. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou sans maître n'ont pas été contactés, les immeubles seront déclarés sans maître au sens de l'article 713 du Code civil.

Le Maire certifie sous sa responsabilité la sincérité exacte de cet acte, informe que le présent arrêté peut être l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Fait à CERNAY, le 30 mars 2023. Le Maire,

04987300

PREFET DU HAUT-RHIN

Avis d'enquête publique unique du 17 avril 2023 au 17 mai 2023

portant sur :
- la création d'un site patrimonial remarquable (SPR) de Neuf-Brisach
- la création de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques des communes de Neuf-Brisach et Volgelsheim.

Le préfet du Haut-Rhin informe
Sur décision de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach, maire d'Eschheim, est ouvert par arrêté préfectoral du 28 mars 2023, une enquête publique unique préalable à la décision par le ministre chargé de la culture, de classement de Neuf-Brisach au titre de site patrimonial remarquable, et préalable à la création par arrêté du préfet de région, de périmètres délimités des abords autour des monuments historiques des communes de Neuf-Brisach et Volgelsheim.
Les documents de l'enquête sont consultables au siège de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach, ainsi que dans les mairies d'Eschheim, Eschheim, Neuf-Brisach, Volgelsheim, Gumbelshausen et Morschach ou le dossier sera mis à la disposition du public. Et durant la même période sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin :
http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/Dossier-Enquetes-publiques
Un accès gratuit au dossier sera garanti par un poste informatique disponible à la préfecture du Haut-Rhin (11 avenue de la République à Colmar) du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 et de 19h00 à 19h30, sous réserve d'un créneau de rendez-vous préalable par téléphone (03.88.28.23.17) ou par courriel à l'adresse suivante : pref@haut-rhin.gouv.fr
Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur T. Bourgeois, chargé de mission culturelle à la communauté de communes Alsace Rhin Brisach, par courriel : t.bourgeois@cc-alsace-rhin-brisach.fr
Monsieur Sylvain HASSENBOEHLER-MARTIN, enquêteur agréé, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Elle se fera à la disposition du public, sur rendez-vous et heures suivantes :
- A la mairie de Volgelsheim le samedi 24 avril 2023 de 10h à 17h ;
- A la mairie de Neuf-Brisach le mercredi 3 mai 2023 de 17h à 19h ;
- Au siège de la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach le mercredi 17 mai 2023 de 10h à 19h.
Des observations peuvent être formulées sur les registres d'enquête publique.

disponibles au siège de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach et dans les mairies d'Eschheim, Eschheim, Neuf-Brisach, Volgelsheim, Volgelsheim, Morschach et Morschach, ou être adressées par écrit à l'adresse de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach, en précisant en objet : « enquête publique ». SPR de Neuf-Brisach et PDA : à l'adresse postale de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach : 16 rue de Neuf-Brisach 68001 Volgelsheim, ou par courriel à : pref@haut-rhin.gouv.fr
Le coût du support et des conclusions de la commission enquêteur, sera mis à la disposition du public présent sur le site de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach et à la mairie de chaque commune concernée. Elle sera également publiée pendant un an sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin :
http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/SPR-et-PDA-Neuf-Brisach-et-Communes-voisines
04987300



VILLE DE CERNAY

Extrait du registre des arrêtés de la ville de Cernay

Le Maire de la ville de Cernay

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.
Vu l'article 713 du Code civil ;
Vu les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu les conclusions de l'enquête préalable émise par les parcelles cadastrales section 02 n° 11, n° 12, n° 13 et n° 14 en ce qui concerne les parcelles cadastrées et sont susceptibles de constituer des biens présentés sans maître en l'état de l'insubordination par leurs propriétaires ou sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code général de la propriété des personnes publiques.
Article 1 - Les parcelles cadastrées suivantes sont présentées sans maître et sont susceptibles d'être transférées dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques :
- Section 02 parcelle n° 11, Neuf-Brisach, d'une contenance de 23,18 ares ;
- Section 02 parcelle n° 12, Neuf-Brisach, d'une contenance de 36,17 ares ;
- Section 02 parcelle n° 13, Neuf-Brisach, d'une contenance de 44,21 ares ;
- Section 02 parcelle n° 14, Neuf-Brisach, d'une contenance de 40,21 ares.
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat.
Article 3 - Les actes de réhabilitation devront être présentés à la mairie de Cernay avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicité effectuées en application des articles 2 et 3 du présent arrêté. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou sans maître n'ont pas été contactés, les immeubles seront déclarés sans maître au sens de l'article 713 du Code civil.

AVIS AUX NOTAIRES, HUISSIERS, AVOCATS, EXPERTS-COMPTABLES
Ouvrez votre compte professionnel sur simple demande et saisissez vos annonces sur notre site internet
GAIN DE TEMPS
DEVIS A LA SAISIE
POSSIBILITE DE « COPIER/COLLER »
ATTESTATION DE PARUTION IMMEDIATE
AVANTAGES COMMERCIAUX
EURO Legales
Contact : 07 85 68 33 57
https://al-dna.viedessocietes-eurolegales.com

La ministre de la Culture

à

Madame la Préfète de la région Grand-Est
Direction régionale des affaires culturelles

Paris, le 20 juillet 2022

Réf. : 22/D/12028

**OBJET : Avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture du 7 juillet 2022 :
projet de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables d'une partie du
territoire de la commune de Neuf-Brisach (68)**

PJ : Projet de périmètre

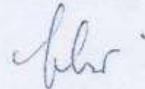
Lors de sa séance du 7 juillet 2022, la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture a donné un **avis favorable** à l'unanimité, au projet de classement du site patrimonial remarquable de Neuf-Brisach, dont le périmètre est annexé à ce courrier.

En conséquence, je vous invite à procéder à la mise à l'enquête publique de ce projet en application des articles L.631-2 et R.631-2 du code du patrimoine.

Conformément au 4° de l'article R.123-8 du code de l'environnement, le présent avis doit être joint au dossier de l'enquête publique.

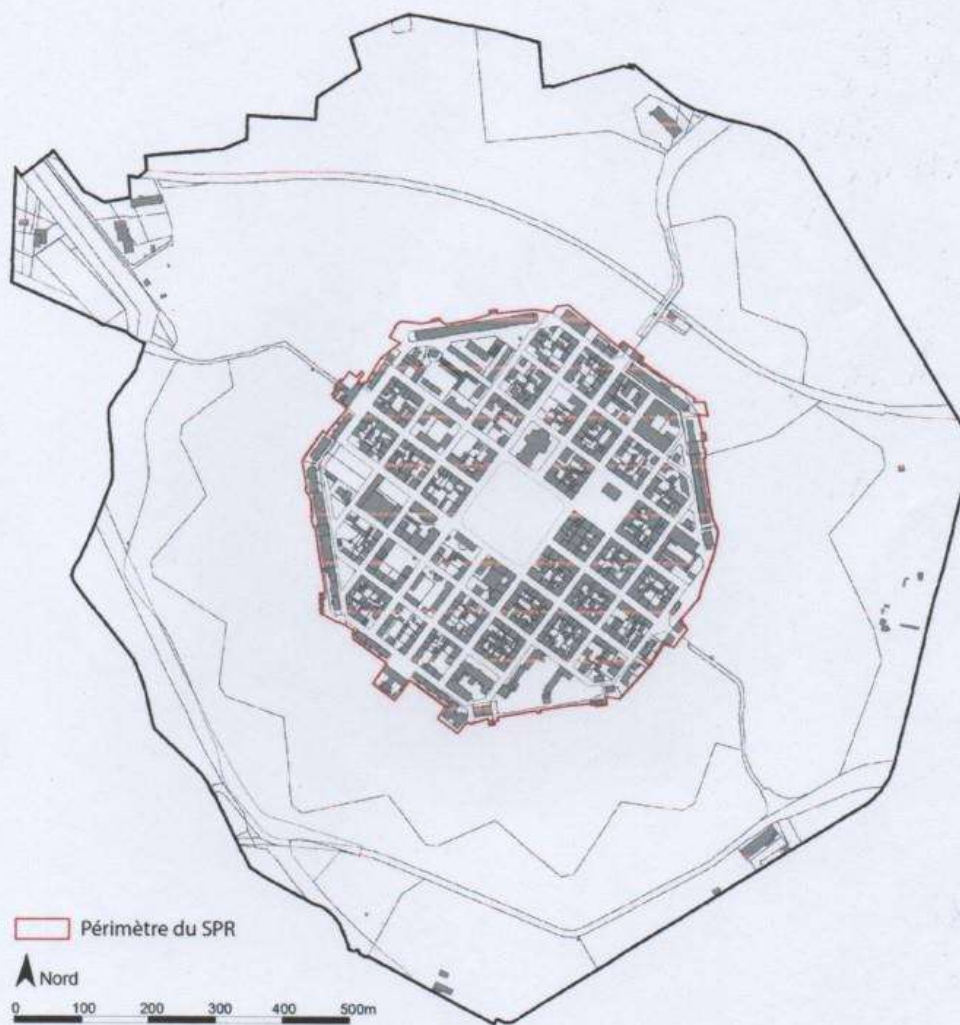
Le procès-verbal de la séance vous sera adressé dans un second temps.

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques et
des sites patrimoniaux



Isabelle CHAVE

Proposition de périmètre :



Affaire suivie par :
Emmanuelle Diebolt
Pôle / Service : UDAP68
Tél : 03 89 20 26 00
Courriel : emmanuelle.diebolt@culture.gouv.fr
Réf : UDAP68 / GS / ED / 2022 - 239

Colmar, le **27 JUL. 2022**

Objet : **NEUF-BRISACH – proposition de périmètre délimité des abords**
PJ : 3 (note justificative / carte périmètre PDA / annexe de procédure)
Copie : Mairie d'Algolsheim / Neuf-Brisach / Volgelsheim / Weckolsheim / Wolfgantzen

Monsieur le Président,

Une procédure de périmètre délimité des abords (PDA) est en cours d'élaboration autour des monuments historiques de Neuf-Brisach et le présent courrier a pour but de préciser les règles à respecter pour permettre d'avancer dans l'adoption de ce PDA.

On rappelle que la mise en œuvre de cette procédure est liée aux démarches patrimoniales dans lesquelles s'est engagée Neuf-Brisach.

En effet, Neuf-Brisach fait partie du réseau des sites majeurs de Vauban, inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco depuis 2008 et à ce titre, la commune s'est lancée dans une procédure de classement de site patrimonial remarquable (SPR), qui est portée par la communauté de communes Pays Rhin-Brisach (CCPRB) avec le lancement à l'automne 2020 d'un marché public confié à un bureau d'études pluridisciplinaire dont le mandataire est ARTECH Architectes.

Monsieur le Président
Communauté de Communes
Pays Rhin Brisach
16, rue de Neuf-Brisach
68600 Volgelsheim

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est – UDAP du Haut-Rhin
17 place de la Cathédrale - 68000 Colmar – Tél. 03 89 20 26 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est

Dans le cadre du même marché public, le bureau d'études a également été missionné pour mettre en œuvre une procédure de périmètre délimité des abords (PDA) autour des quinze (15) monuments historiques de la commune de Neuf-Brisach(*).

Concrètement, il s'agit de remplacer le périmètre de protection global de cinq cents (500) mètres généré par les monuments historiques de Neuf-Brisach par un périmètre qui présente un intérêt patrimonial bâti et paysager (article L621-30 code du patrimoine).

Les communes d'Algolsheim, Volgelsheim, Weckolsheim et Wolfgantzen sont concernées par cette procédure de PDA car des portions du périmètre de protection généré par les monuments historiques de Neuf-Brisach s'appliquent sur leurs bans communaux respectifs, ainsi qu'en atteste la carte ci-dessous.



Le PDA est une servitude d'utilité publique (SUP), tout comme le périmètre de protection de 500 mètres, avec application d'un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF) pour l'ensemble des projets de travaux situés en PDA.

Dans la partie des abords non repris dans le nouveau périmètre, il n'y aura plus d'avis donné par l'ABF, sauf avis consultatif émis suite à une demande du maire.

Sur un plan procédural, l'adoption du PDA nécessite plusieurs étapes qui sont récapitulées dans l'annexe jointe au présent courrier.

A ce stade de la procédure, le conseil communautaire doit émettre un avis sur le projet de PDA et je vous remercie de vous prononcer après avoir invité les communes d'Algolsheim, Neuf-Brisach, Volgelsheim, Weckolsheim et Wolfgantzen à se prononcer sur le projet de PDA, pour ce qui concerne leur ban communal.

A cet effet, vous trouverez, en pièce jointe, la note justificative explicitant le nouveau périmètre ainsi qu'une carte visualisant le périmètre de PDA.

Je reste à votre disposition pour toute précisions complémentaires et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

L'architecte des bâtiments de France

Cordialement,

Grégory SCHOTT

(*)

- vestiges d'ancienne caserne dite caserne Serano (15, rue d'Angoulême / inscription des façades et toitures le 20 mars 1989),
- sol de la place, des arbres et des quatre puits (Place d'Armes Général de Gaulle / classement 16 mai 1939),
- ancienne maison d'officiers (4 place d'Armes Général de Gaulle / inscription des façades et toiture le 28 juin 1932),
- ancien hôtel du Gouverneur (6 place d'Armes Général de Gaulle / inscription des façades le 28 juin 1932),
- ancienne casemate (14 place d'Armes Général de Gaulle / inscription le 10 juin 1932),
- ancienne maison des Lieutenants du Roi (16 place d'Armes Général de Gaulle / inscription de la porte datée de 1710 le 10 juin 1932),
- maison Grünwasser (24 place d'Armes Général de Gaulle / inscription des façades sur rue et sur cour le 10 juin 1932)
- église catholique Saint-Louis (26 place d'Armes Général de Gaulle / classement le 16 mai 1939),
- ancien arsenal (2 rue de l'Arsenal / 1 rue Sonnier / inscription des façades sur rue et sur cour le 28 juin 1932),
- maison 13 rue de Colmar (inscription des façades sur rue et sur cour le 10 juin 1932),
- hôtel de ville (4 rue de l'Hôtel de Ville / inscription des façades et toitures le 10 juin 1932),
- porte de Belfort (7 place de la Porte de Belfort / classement le 25 avril 1963),
- porte de Colmar (5 place de la Porte de Colmar / classement le 25 avril 1963),
- ancienne caserne dite caserne Suzoni (1-21 cité Suzonni / inscription des façades et toitures (inscription le 20 mars 1989),
- remparts et de leurs glacis y compris la porte de Bâle avec son corps de garde et la casemate place de la Porte de Bâle lieu-dit glacis (classement le 1^{er} octobre 1962).

3/3

Cette procédure intervient dans le cadre du marché public de service n°2020/18 de la communauté de communes Pays Rhin Brisach (CCPRB) – étude de classement de Site Patrimonial Remarquable (SPR) / de définition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) et d'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP). - Annexe à rattacher au courrier UDAP68 à CCPRB du 27 juillet 2022

◆ **Avis sur le projet de PDA :**

Le conseil communautaire doit émettre un avis sur le projet de PDA. Il convient de préciser que la CCPRB se prononcera après avoir consulté, le cas échéant, les communes d'Algolsheim, Neuf-Brisach, Volgelsheim, Weckolsheim et Wolfgantzen qui se prononceront sur le projet de PDA, pour ce qui concerne leur ban communal

◆ **Enquête publique :**

Les populations d'Algolsheim, Neuf-Brisach, Volgelsheim, Weckolsheim et Wolfgantzen seront ensuite invitées à se prononcer sur le projet de PDA, pour ce qui concerne leur ban communal, dans le cadre d'une enquête publique organisée par le préfet de département et qui devrait avoir lieu à l'automne 2022.

Pour info : l'enquête publique précitée portera également sur le projet de classement de SPR de Neuf-Brisach, suite à la validation du périmètre de SPR par la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) le 7 juillet 2022.

◆ **Accord sur le projet de PDA :**

A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire devra donner son accord sur le tracé de PDA, après avoir consulté, le cas échéant, les communes d'Algolsheim, Neuf-Brisach, Volgelsheim, Weckolsheim et Wolfgantzen qui se prononceront sur le projet de PDA, pour ce qui concerne leur ban communal.

La CCPRB adressera à l'UDAP68 un exemplaire de chacune des délibérations communautaires (celle par laquelle le conseil communautaire a émis un avis puis, après l'enquête publique, celle par laquelle il a donné son accord).

A ce stade, il est important de préciser que l'accord de la CCPRB sur le projet de PDA ne rend pas le nouveau périmètre immédiatement applicable.

En effet, comme le PDA est une SUP, son « existence » est fondée sur un arrêté préfectoral émanant du préfet de région (le projet d'arrêté sera préparé par l'UDAP68).

Une fois l'arrêté préfectoral signé, le PDA sera opposable à compter de la dernière des formalités de publicité de l'arrêté à effectuer. Il sera alors opposable pendant une année et pour pérenniser cette opposabilité, il conviendra d'annexer le PDA au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCPRB, c'est-à-dire mettre à jour le PLUi dans le délai précité d'un an (le délai d'un an court à compter de la signature de l'arrêté préfectoral).

En l'absence d'une telle démarche, ce sera à nouveau le périmètre global de 500 mètres qui s'appliquera.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Colmar, le **27 JUIL. 2022**

Affaire suivie par :
Emmanuelle Diebolt
Pôle / Service : UDAP68
Tél : 03 89 20 26 00
Courriel : emmanuelle.diebolt@culture.gouv.fr
Réf : UDAP68 / GS / ED / 2022 - 240

Objet : **VOLGELSHEIM – proposition de périmètre délimité des abords**
PJ : 3 (note justificative / carte périmètre PDA / annexe de procédure)
Copie : Mairies de Biesheim / Vogelgrun

Monsieur le Président,

Une procédure de périmètre délimité des abords (PDA) est en cours d'élaboration autour du monument historique de Volgelsheim et le présent courrier a pour but de préciser les règles à respecter pour permettre d'avancer dans l'adoption de ce PDA.

On rappelle que la mise en œuvre de cette procédure est liée aux démarches patrimoniales dans lesquelles s'est engagée Neuf-Brisach.

En effet, Neuf-Brisach fait partie du réseau des sites majeurs de Vauban, inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco depuis 2008 et à ce titre, la commune s'est lancée dans une procédure de classement de site patrimonial remarquable (SPR), qui est portée par la communauté de communes Pays Rhin-Brisach (CCPRB), avec le lancement à l'automne 2020 d'un marché public confié à un bureau d'études pluridisciplinaire dont le mandataire est ARTECH Architectes.

Monsieur le Président
Communauté de Communes
Pays Rhin Brisach
16, rue de Neuf-Brisach
68600 Volgelsheim

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est – UDAP du Haut-Rhin
17 place de la Cathédrale - 68000 Colmar – Tél. 03 89 20 26 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est

Dans le cadre du même marché public, le bureau d'études a également été missionné pour mettre en œuvre une procédure de périmètre délimité des abords (PDA) autour du Fort-Mortier dont la Porte est protégée au titre des monuments historiques (lieu-dit « Port Rhénan » / inscription de la Porte le 28 juin 1932)

Concrètement, il s'agit de remplacer le périmètre de protection de cinq cents (500) mètres généré par le Fort-Mortier par un périmètre qui présente un intérêt patrimonial bâti et paysager (article L621-30 code du patrimoine).

Les communes de Biesheim et de Vogelgrun sont concernées par cette procédure de PDA car des portions du périmètre de protection généré par le monument historique de Volgelsheim s'appliquent sur leurs bans communaux respectifs, ainsi qu'en atteste la carte ci-dessous.



Le PDA est une servitude d'utilité publique (SUP), tout comme le périmètre de protection de cinq cent (500) mètres, avec application d'un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF) pour l'ensemble des projets de travaux situés en PDA.

Dans la partie des abords non repris dans le nouveau périmètre, il n'y aura plus d'avis donné par l'ABF, sauf avis consultatif émis suite à une demande du maire.

Concernant Biesheim, il est prévu « la disparition » de la portion de périmètre actuellement applicable sur le ban communal de Biesheim. Par conséquent, il n'y aura plus de servitude d'utilité publique de type patrimonial sur Biesheim et pour valider juridiquement cette suppression de SUP, il conviendra de respecter les mêmes règles que celles prévues pour une modification du périmètre de 500 mètres.

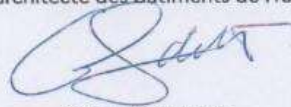
Sur un plan procédural, l'adoption du PDA nécessite plusieurs étapes qui sont récapitulées dans l'annexe jointe au présent courrier.

A ce stade de la procédure, le conseil communautaire doit émettre un avis sur le projet de PDA et je vous remercie de vous prononcer après avoir invité les communes de Biesheim, Vogelgrun et Volgelsheim à se prononcer sur le projet de PDA, pour ce qui concerne leur ban communal.

A cet effet, vous trouverez, en pièce jointe, la note justificative explicitant le nouveau périmètre ainsi qu'une carte visualisant le périmètre de PDA.

Je reste à votre disposition pour toute précisions complémentaires et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

L'architecte des bâtiments de France



Grégory SCHOTT

3/3
SP7

Cette procédure intervient dans le cadre du marché public de service n°2020/18 de la communauté de communes Pays Rhin Brisach (CCPRB) – étude de classement de Site Patrimonial Remarquable (SPR) / de définition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) et d'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP). - Annexe à rattacher au courrier UDAP68 à CCPRB du 27 juillet 2022.

◆ **Avis sur le projet de PDA :**

Le conseil communautaire doit émettre un avis sur le projet de PDA. Il convient de préciser que la CCPRB se prononcera après avoir consulté, le cas échéant, les communes de Biesheim, Vogelgrun et Volgelsheim qui se prononceront elles aussi sur le projet de PDA, pour ce qui concerne leur ban communal.

◆ **Enquête publique :**

Les populations de Biesheim, Vogelgrun et Volgelsheim seront ensuite invitées à se prononcer sur le projet de PDA, pour ce qui concerne leur ban communal, dans le cadre d'une enquête publique organisée par le préfet de département et qui devrait avoir lieu à l'automne 2022.

Pour info : l'enquête publique citée portera également sur le projet de classement de SPR de Neuf-Brisach, suite à la validation du périmètre de SPR par la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) le 7 juillet 2022.

◆ **Accord sur le projet de PDA :**

A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire devra donner son accord sur le tracé de PDA, après avoir consulté, le cas échéant, les communes de Biesheim, Vogelgrun et Volgelsheim qui se prononceront elles aussi sur le projet de PDA, pour ce qui concerne leur ban communal.

La CCPRB adressera à l'UDAP68 un exemplaire de chacune des délibérations communautaires (celle par laquelle le conseil communautaire a émis un avis puis, après l'enquête publique, celle par laquelle il a donné son accord).

A ce stade, il est important de préciser que l'accord de la CCPRB sur le projet de PDA ne rend pas le nouveau périmètre immédiatement applicable.

En effet, comme le PDA est une SUP, son « existence » est fondée sur un arrêté préfectoral émanant du préfet de région (le projet d'arrêté sera préparé par l'UDAP68).

Une fois l'arrêté préfectoral signé, le PDA sera opposable à compter de la dernière des formalités de publicité de l'arrêté à effectuer. Il sera alors opposable pendant une année et pour pérenniser cette opposabilité, il conviendra d'annexer le PDA au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCPRB, c'est-à-dire mettre à jour le PLUi dans le délai précité d'un an (le délai d'un an court à compter de la signature de l'arrêté préfectoral).

En l'absence d'une telle démarche, ce sera à nouveau le périmètre global de 500 mètres qui s'appliquera.



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 9 septembre 2022

Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 13

Sous la présidence de Monsieur André SIEBER, Maire d'Algolsheim, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie à 19 heures 30.

Etaient présents : Messieurs Richard BALTZINGER et Jean-Michel DASSONVILLE, Adjoints,
Mesdames Christelle HILDWEIN et Sonia DE SAINT MAUR, Adjointes,
Madame Delphine COHU-KLEINERT, conseillère déléguée
Messieurs Éric HALLER, Gérald NIGLIS, Frédéric BEYRATH et Quentin SCHNOEBELEN Conseillers Municipaux,
Mesdames Marie-Antoinette GAMAIN, et Céline LAJAT Conseillères Municipales.

Etai(en)t excusé(es) : Mesdames Laurence ETIENNE et Pamela KAPPLER, Conseillères Municipales

Secrétaire de séance nommé par le Conseil Municipal : Madame Nathalie CASHIN

5. Délibération Périmètre Délimités des Abords (PDA) - Monuments Historiques

Le site de Neuf-Brisach fait partie du réseau des sites majeurs de Vauban, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2008 et à ce titre, la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach a engagé une procédure de classement de Site Patrimonial Remarquable (SPR) accompagné d'une procédure de périmètre délimité des abords (PDA) autour des 15 Monuments Historiques de Neuf-Brisach.

La protection d'un monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument, correspondant à un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres. Appelé à se substituer au périmètre de protection de 500 mètres, le PDA demeure une servitude d'utilité publique, avec application d'un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour l'ensemble des projets de travaux situés dans ce même périmètre. Cet outil permet de recentrer l'action de l'ABF dans les secteurs présentant un intérêt architectural et patrimonial autour du monument historique.

Conformément à l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine, « le périmètre délimité des abords [...] est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, [...], après enquête publique, et consultation [...], le cas échéant, de la ou des communes concernées. »

REÇU A LA PRÉFECTURE

28 SEP. 2022

C.M. 9/9/2022

Par courrier du 27 juillet 2022, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a proposé un Périmètre Délimité des Abords (PDA) à la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Le projet de tracé accompagné du rapport de présentation destiné à justifier la délimitation retenue, ont été établis par les Bureaux d'Etudes : Artech Architectes, Ici & Là, Vanessa Varvenne et Ingaia mandatés par la Communauté de Communes, en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Le PDA fera l'objet d'une enquête publique conjointe avec le périmètre classement SPR du site de Neuf-Brisach.

En cas de modification du périmètre à l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal devra à nouveau se prononcer sur le projet de PDA.

Une fois approuvé en conseil communautaire, le PDA est créé par arrêté préfectoral, puis annexé au plan de servitudes du PLUi.

Le conseil municipal,

Considérant que le périmètre délimité des abords ne correspond plus au document présenté en octobre 2021,

Considérant qu'il n'y a pas d'intérêt à inclure dans le périmètre la parcelle communale cadastrée Section 21 n°117, lieu-dit Niederfeld d'une superficie 38,48 ares

Après en avoir délibéré, donne un avis défavorable à la création du périmètre délimité des abords (PDA) annexé et demande que la parcelle identifiée ci-dessus soit retirée du périmètre.

Certifié exécutoire
Compte tenu de sa transmission
En Préfecture le

REÇU A LA PRÉFECTURE
28 SEP. 2022

Pour copie conforme
Algosheim, le 22 septembre 2022

André STEBER
Maire d'ALGOLSHEIM



C.M. 9/9/2022



Nombre de conseillers :
⇒ élus : 23 ⇒ présents : 16
⇒ en fonction : 21 ⇒ votants : 19

Envoyé en préfecture le 19/10/2022
Reçu en préfecture le 19/10/2022
Affiché le
ID : 068-216800367-20220927-CNE20220927D8-DE

Délibération du conseil municipal de BIESHEIM SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022

Présents : Gérard HUG, Maire et président de séance ; Christine DUBUS, adjointe et secrétaire de séance ; Brigitte SCHULTZ, Lionel KRETZ, Roland DURR, adjoints ; Jeannine ELGER, Nadine URBAN, Eric TAVERNE, Frédéric BRESSON, Barbara SCHAEFFER, Muriel GIROIR, Arnaud GRIES, Gilles OBERLE, Anthony DURAND, Christelle MUTH, Sylvain CAMPION, conseillers municipaux ; Martine ECKLE, secrétaire auxiliaire.

Absents excusés ayant donné procuration : Patrick SCHWEITZER à Gérard HUG ; Delphine KOLZ à Barbara SCHAEFFER ; Séverine DONZEL à Brigitte SCHULTZ.

Absents : David BOESCH, Victor REIN. **Démissionnaires** : Aurélie HEITZMANN, Sandrine LEITE.

8. Procédure de classement en site patrimonial remarquable (SPR) du site de Neuf-Brisach : avis du conseil municipal sur le projet de périmètre délimité des abords (PDA) du Fort Mortier

Le maire, président de la communauté de communes du Pays Rhin Brisach, expose :

Le site de Neuf-Brisach et du fort Mortier font partie du réseau des sites majeurs de Vauban, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2008.

A ce titre, la communauté de communes du Pays Rhin Brisach a engagé une procédure de classement de site patrimonial remarquable (SPR) accompagné d'une procédure de périmètre délimité des abords (PDA) autour du Fort-Mortier.

La protection d'un monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument, correspondant à un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres.

Appelé à se substituer au périmètre de protection de 500 mètres, le PDA demeure une servitude d'utilité publique, avec application d'un avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) pour l'ensemble des projets de travaux situés dans ce même périmètre.

Cet outil permet de recentrer l'action de l'ABF dans les secteurs présentant un intérêt architectural et patrimonial autour du monument historique.

Conformément à l'article L. 621-31 du code du patrimoine, « le périmètre délimité des abords [...] est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, [...], après enquête publique, et consultation [...], le cas échéant, de la ou des communes concernées. »

Les communes de Biesheim et de Vogelgrun sont concernées par cette procédure de PDA car des portions du périmètre généré par le monument historique de Volgelsheim s'appliquent sur leurs bans communaux respectifs.

Par courrier du 27/07/2022, l'ABF a proposé un périmètre délimité des abords (PDA) à la communauté de communes du Pays Rhin Brisach compétente en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Le projet de tracé accompagné du rapport de présentation destiné à justifier la délimitation retenue, ont été établis par les bureaux d'études mandatés par la communauté de communes en concertation avec l'ABF.



Envoyé en préfecture le 19/10/2022
Reçu en préfecture le 19/10/2022
Affiché le
ID : 068-215800367-20220927-CNE20220927D8-DE

Le PDA fera l'objet d'une enquête publique conjointe avec le périmètre de classement SPR du site de Neuf-Brisach.

En cas de modification du périmètre à l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal devra à nouveau se prononcer sur le projet de PDA.

Après approbation par le conseil communautaire, le PDA est créé par arrêté préfectoral, puis annexé au plan de servitudes du PLUi.

☞ **VU le code du patrimoine et notamment l'article L. 621-31,**

☞ **CONSIDERANT que le PDA de la présente délibération est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du Fort-Mortier,**

☞ **VU la proposition de périmètre délimité des abords (PDA) autour du Fort-Mortier,**

☞ **ENTENDU l'exposé du maire, président de la communauté de communes du Pays Rhin Brisach,**

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

- ✓ **EMET un avis FAVORABLE à la création du périmètre délimité des abords (PDA) annexé,**
- ✓ **HABILITE Patrick SCHWEITZER, adjoint, à signer tout document afférent à ce dossier.**

Pour extrait conforme. Biesheim, le 12/10/2022.

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 06/10/2022.

*L'adjointe Christine DUBUS
secrétaire de séance*

*Le maire Gérard HUG
président de séance*





VILLE DE NEUF-BRISACH

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN - 68600



Conseil municipal de Neuf-Brisach Extrait du procès-verbal des délibérations Séance du 12 septembre 2022

Nombre de conseillers - en fonction : 19 présents : 13 votants : 17

Membres présents : M. Richard ALVAREZ, Maire, M. Sébastien STORCK, 1er adjoint au Maire, Mme Karine SCHIRA, 2ème adjointe au Maire, M. Jean-Paul BLASY, 3ème adjoint au Maire, Mme Jeannine KLEE, 4ème adjoint au Maire, M. Fernand LOUIS, 5ème adjoint au Maire.
Mme BEN EL KEBIR Fatima - M. FERRARI Denis - Mme RYS Florence - M. DE VIVEIROS Manuel - Mme MERG Françoise - Mme MULLER Virginie Mme Régine BÖHM.

Absent(s) : M. ANGELICOLA Julien- M. FRANCK Fabien - M. HEITZMANN Frédéric - Mme EHINGER Véronique - M. HEIMBURGER Olivier - Mme O'MURPHY Céline

Procurator(s) : M. ANGELICOLA Julien à Mme Karine SCHIRA, 2ème adjointe au Maire, M. HEITZMANN Frédéric à Mme MERG Françoise, Mme EHINGER Véronique à M. Sébastien STORCK, 1er adjoint au Maire, Mme O'MURPHY Céline à M. Richard ALVAREZ, Maire.

Invité(s) : M. Jean Marc LALEEVEE, correspondant presse.

6. PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Le site de Neuf-Brisach fait partie du réseau des sites majeurs de Vauban, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2008 et à ce titre, la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach a engagé une procédure de classement de Site Patrimonial Remarquable (SPR) accompagné d'une procédure de périmètre délimité des abords (PDA) autour des 15 Monuments Historiques de Neuf-Brisach.

La protection d'un monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument, correspondant à un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres.

Appelé à se substituer au périmètre de protection de 500 mètres, le PDA demeure une servitude d'utilité publique, avec application d'un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour l'ensemble des projets de travaux situés dans ce même périmètre.

Cet outil permet de recentrer l'action de l'ABF dans les secteurs présentant un intérêt architectural et patrimonial autour du monument historique.

Conformément à l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine, « le périmètre délimité des abords [...] est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, [...], après enquête publique, et consultation [...], le cas échéant, de la ou des communes concernées. »

Par courrier du 27 juillet 2022, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a proposé un Périmètre Délimité des Abords (PDA) à la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Le projet de tracé accompagné du rapport de présentation destiné à justifier la délimitation retenue, ont été établis par les Bureau d'Etudes : Artech Architectes, Ici & Là, Vanessa Varvenne et Ingaïa mandatés par la Communauté de Communes, en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France.

1

Conseil municipal de Neuf-Brisach. Délibérations du 12 septembre 2022.

Le PDA fera l'objet d'une enquête publique conjointe avec le périmètre classement SPR du site de Neuf-Brisach.

En cas de modification du périmètre à l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal devra à nouveau se prononcer sur le projet de PDA.

Une fois approuvé en conseil communautaire, le PDA est créé par arrêté préfectoral, puis annexé au plan de servitudes du PLUi.

Considérant que le PDA de la présente délibération est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques de Neuf-Brisach, que les actuels rayons de protections de 500 mètres,

Vu le Code du Patrimoine et notamment l'article L. 621-31,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, les membres du Conseil Municipal **DECIDE** :

DE DONNER un avis favorable à la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) annexé.

D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Neuf-Brisach, le 15 septembre 2022

Le Maire,

Richard ALVAREZ



Le Maire certifie que cette délibération a été rendue exécutoire par affichage le 15 septembre 2022 et envoi à la Préfecture pour contrôle de légalité le 15 septembre 2022. La convocation du Conseil avait été faite le 7 septembre 2022.



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA SEANCE DU MARDI 18 OCTOBRE 2022

Nombre de conseillers :

- > élus : 15
- > en fonction : 12
- > présents : 11
- > votants : 11

Présents : M. PASQUALINI Mirko, Maire et Président de séance,
M^{mes} BELLICAM Anaïs, POUX Sandrine, Adjointes
MM. MAGINIEAU Christian, Adjoint
M^{mes} HELFER Marilyne, KOERBER Isabelle, SCHMITZ Françoise, VIEIRA Aurélie
MM KLEIN Jan, LECOEUR Anthony, et MEYER Steven

Absent excusé : M. SCHMIDT Florent, Adjoint

POINT 11. Périmètre Délimité des Abords (PDA) du Fort Mortier

Le site de Neuf-Brisach et du fort Mortier font partie du réseau des sites majeurs de Vauban, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2008 et à ce titre, la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach a engagé une procédure de classement de Site Patrimonial Remarquable (SPR) accompagné d'une procédure de périmètre délimité des abords (PDA) autour du Fort Mortier.

La protection d'un monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument, correspondant à un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres.

Appelé à se substituer au périmètre de protection de 500 mètres, le PDA demeure une servitude d'utilité publique, avec application d'un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour l'ensemble des projets de travaux situés dans ce même périmètre.

Cet outil permet de recentrer l'action de l'ABF dans les secteurs présentant un intérêt architectural et patrimonial autour du monument historique.

Conformément à l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine, « le périmètre délimité des abords [...] est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, [...], après enquête publique, et consultation [...], le cas échéant, de la ou des communes concernées. »

Par courrier du 27 juillet 2022, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a proposé un Périmètre Délimité des Abords (PDA) à la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Le projet de tracé accompagné du rapport de présentation destiné à justifier la délimitation retenue, ont été établis par les Bureaux d'Etudes : Artech Architectes, Ici & Là, Vanessa Varvenne et Ingaïa mandatés par la Communauté de Communes, en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Le PDA fera l'objet d'une enquête publique conjointe avec le périmètre classement SPR du site de Neuf-Brisach.

En cas de modification du périmètre à l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal devra à nouveau se prononcer sur le projet de PDA.

Une fois approuvé en conseil communautaire, le PDA est créé par arrêté préfectoral, puis annexé au plan de servitudes du PLUI.

Considérant que le PDA de la présente délibération est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du Fort Mortier, que les actuels rayons de protections de 500 mètres,

Vu le Code du Patrimoine et notamment l'article L. 621-31,


Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne un avis favorable à la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) annexé et autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Suivent les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

Délibération exécutoire.

Fait à Vogelgrun le 19 décembre 2022.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mirko Pasqualini', is written over a circular official stamp.

Le Maire.
Mirko PASQUALINI

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL réuni le 22 septembre 2022**

Nombre de conseillers élus : 23
Conseillers en fonction : 20
Conseillers présents : 12
(+ 7 procurations)
Conseiller non représenté : 1
Date de la convocation :
16 septembre 2022

Sous la présidence de M. Philippe MAS, Maire, et en présence des membres du conseil municipal, à l'exception de M. Claude GANTZER (procuration à M. Claude SCHAAL), M. Jean-Luc TAILLEFER (procuration à Mme Marie LACROIX), M. Philippe HOUMAIRE (procuration à Mme Patricia FIDON), M. Pierrick O'MURPHY (procuration à M. Stève POURCHOT), M. Sébastien RIBOLI (procuration à Mme Corinne BOLLINGER), M. Olivier BECOULET (procuration à Mme Camille GOMES), M. Alexander FIGLESTHALER (procuration à Mme Sonja DA CRUZ).
Secrétaire de séance : Mme Bénédicte ATLANI

2/ Avis de la commune sur le Périmètre Délimité des Abords

a) Des monuments historiques de Neuf-Brisach

Le site de Neuf-Brisach fait partie du réseau des sites majeurs de Vauban, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2008 et à ce titre, la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach a engagé une procédure de classement de Site Patrimonial Remarquable (SPR), accompagnée d'une procédure de périmètre délimité des abords (PDA) autour des 15 Monuments Historiques de Neuf-Brisach.

La protection d'un monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument, correspondant à un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres. (voir cercle sur plan ci-dessous)

Appelé à se substituer au périmètre de protection de 500 mètres, le Périmètre Délimité des Abords demeure une servitude d'utilité publique, avec application d'un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour l'ensemble des projets de travaux situés dans ce périmètre. (voir plan périmètre hachuré)

Dans la partie des abords non repris dans le nouveau périmètre, il n'y aura plus d'avis donné par l'ABF, sauf avis consultatif émis suite à une demande du maire.

Cet outil permet de recentrer l'action de l'ABF dans les secteurs présentant un intérêt architectural et patrimonial autour du monument historique, à savoir la Petite Hollande au Nord, la gare de Volgelsheim et la caserne Abbattucci à l'Est. Le PDA proposé possède une surface inférieure à celle de l'actuel rayon de 500 m (n'y figurent plus notamment le secteur Georges Cuvier, le quartier des Energies ...). Néanmoins, le PDA se développe ponctuellement au-delà de l'emprise des 500 m (secteur de la gare, caserne Abbattucci).

Conformément à l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine, « le périmètre délimité des abords [...] est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, [...], après enquête publique, et consultation [...], le cas échéant, de la ou des communes concernées. »

Par courrier du 27 juillet 2022, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé un Périmètre Délimité des Abords à la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme. Le projet de tracé accompagné du rapport de présentation destiné à justifier la délimitation retenue, ont été confiés à un bureau d'études pluridisciplinaire dont le mandataire est ARTECH Architectes, en concertation avec l'ABF, conjointement avec la Commune de Volgelsheim.

Le PDA fera l'objet d'une enquête publique conjointe avec le périmètre classement SPR du site de Neuf-Brisach.

En cas de modification du périmètre à l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal devra à nouveau se prononcer sur le projet de PDA.

Extrait certifié conforme.

Volgelsheim, le 3 octobre 2022

Le secrétaire de séance,
B. ATLANI



Le Maire,
Philippe MAS



Certifié exécutoire le 3 octobre 2022

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL réuni le 22 septembre 2022**

Nombre de conseillers élus : 23
Conseillers en fonction : 20
Conseillers présents : 12
(+ 7 procurations)
Conseiller non représenté : 1
Date de la convocation :
16 septembre 2022

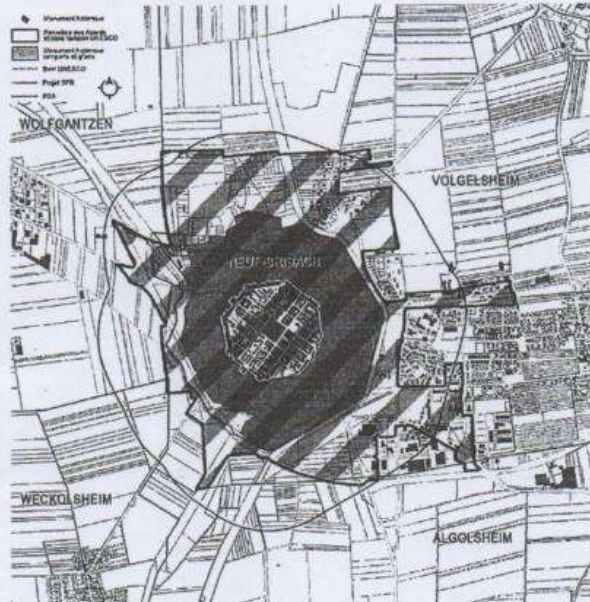
Sous la présidence de M. Philippe MAS, Maire, et en présence des membres du conseil municipal, à l'exception de M. Claude GANTZER (procuration à M. Claude SCHAAL), M. Jean-Luc TAILLEFER (procuration à Mme Marie LACROIX), M. Philippe HOUMAIRE (procuration à Mme Patricia FIDON), M. Pierrick O'MURPHY (procuration à M. Stève POURCHOT), M. Sébastien RIBOLI (procuration à Mme Corinne BOLLINGER), M. Olivier BECOULET (procuration à Mme Camille GOMES), M. Alexander FIGLESTAHLER (procuration à Mme Sonja DA CRUZ).
Secrétaire de séance : Mme Bénédicte ATLANI

Une fois approuvé en conseil communautaire, le PDA est créé par arrêté préfectoral, puis annexé au plan de servitudes du PLUi.

Considérant que le PDA proposé est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques de Neuf-Brisach, que l'actuel périmètre de protection de 500 mètres,
Vu le Code du Patrimoine et notamment l'article L. 621-31,

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- donne un avis favorable à la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) comme présenté ci-dessous.
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.



Extrait certifié conforme.

Volgelsheim, le 3 octobre 2022

Le secrétaire de séance,
B. ATLANI

Certifié exécutoire le 3 octobre 2022

Le Maire,
Philippe MAS



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL réuni le 22 septembre 2022**

Nombre de conseillers élus : 23
Conseillers en fonction : 20
Conseillers présents : 12
(+ 7 procurations)
Conseiller non représenté : 1
Date de la convocation :
16 septembre 2022

Sous la présidence de M. Philippe MAS, Maire, et en présence des membres du conseil municipal, à l'exception de M. Claude GANTZER (procuration à M. Claude SCHAAL), M. Jean-Luc TAILLEFER (procuration à Mme Marie LACROIX), M. Philippe HOUMAIRE (procuration à Mme Patricia FIDON), M. Pierrick O'MURPHY (procuration à M. Stève POURCHOT), M. Sébastien RIBOLI (procuration à Mme Corinne BOLLINGER), M. Olivier BECOULET (procuration à Mme Camille GOMES), M. Alexander FIGLESTAHLER (procuration à Mme Sonja DA CRUZ).
Secrétaire de séance : Mme Bénédicte ATLANI

2/ Avis de la commune sur le Périmètre Délimité des Abords

b) du Fort Mortier

Le site de Neuf-Brisach et du Fort Mortier font partie du réseau des sites majeurs de Vauban, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2008 et à ce titre, la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach a engagé une procédure de classement de Site Patrimonial Remarquable (SPR) accompagnée d'une procédure de périmètre délimité des abords (PDA) autour du Fort Mortier.

La protection d'un monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument, correspondant à un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres. *voir plan (cercle rouge)*

Appelé à se substituer au périmètre de protection de 500 mètres, le périmètre délimité des abords demeure une servitude d'utilité publique, avec application d'un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour l'ensemble des projets de travaux situés dans ce périmètre. *(voir plan périmètre hachuré)*.

Cet outil permet de recentrer l'action de l'ABF dans les secteurs présentant un intérêt architectural et patrimonial autour du monument historique, le Fort Mortier avec sa porte inscrite Monument Historique par arrêté du 28 juin 1932. Le PDA proposé possède une surface inférieure à celle de l'actuel rayon de 500 m. Néanmoins, il se développe ponctuellement au-delà de l'emprise des 500 m à l'Ouest, pour englober le secteur bâti. En effet, la constitution de ce PDA permet la délimitation d'un ensemble cohérent autour du Fort Mortier. Le but est d'encadrer au mieux les évolutions des constructions existantes et futures de manière à contribuer à la mise en valeur du monument historique.

Conformément à l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine, « le périmètre délimité des abords [...] est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, [...], après enquête publique, et consultation [...], le cas échéant, de la ou des communes concernées. »

Par courrier du 27 juillet 2022, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé un Périmètre Délimité des Abords (PDA) à la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme. Le projet de tracé accompagné du rapport de présentation destiné à justifier la délimitation retenue, ont été confiés à un bureau d'études pluridisciplinaire dont le mandataire est ARTECH Architectes, en concertation avec l'ABF.

Le PDA fera l'objet d'une enquête publique conjointe avec le périmètre de classement SPR du site de Neuf-Brisach.

En cas de modification du périmètre à l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal devra à nouveau se prononcer sur le projet de PDA.

Extrait certifié conforme.

Volgelsheim, le 3 octobre 2022

Le secrétaire de séance,
B. ATLANI



Le Maire,
Philippe MAS



Certifié exécutoire le 3 octobre 2022

1-2

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL réuni le 22 septembre 2022**

Nombre de conseillers élus : 23
Conseillers en fonction : 20
Conseillers présents : 12
(+ 7 procurations)
Conseiller non représenté : 1
Date de la convocation :
16 septembre 2022

Sous la présidence de M. Philippe MAS, Maire, et en présence des membres du conseil municipal, à l'exception de M. Claude GANTZER (procuration à M. Claude SCHAAL), M. Jean-Luc TAILLEFER (procuration à Mme Marie LACROIX), M. Philippe HOUMAIRE (procuration à Mme Patricia FIDON), M. Pierrick O'MURPHY (procuration à M. Stève POURCHOT), M. Sébastien RIBOLI (procuration à Mme Corinne BOLLINGER), M. Olivier BECOULET (procuration à Mme Camille GOMES), M. Alexander FIGLESTAHLER (procuration à Mme Sonja DA CRUZ).
Secrétaire de séance : Mme Bénédicte ATLANI

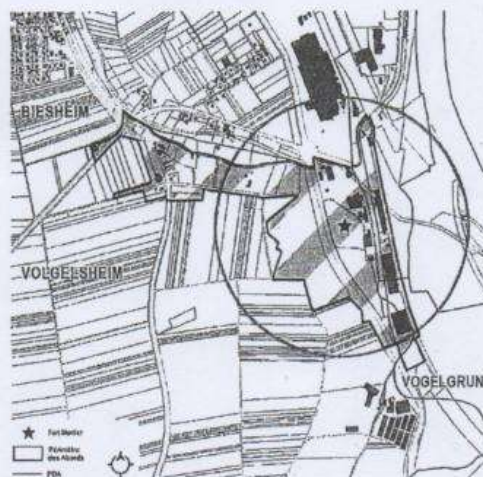
Une fois approuvé en conseil communautaire, le PDA est créé par arrêté préfectoral, puis annexé au plan de servitudes du PLUi.

Considérant que le PDA proposé est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques de Neuf-Brisach, que l'actuel périmètre de protection de 500 mètres,

Vu le Code du Patrimoine et notamment l'article L. 621-31,

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- donne un avis favorable à la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) présenté ci-dessous.
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.



Extrait certifié conforme.

Volgelsheim, le 3 octobre 2022

Le secrétaire de séance,
B. ATLANI

Le Maire,
Philippe MAS



Certifié exécutoire le 3 octobre 2022

2-2

ABD022071

Département du Haut Rhin

Commune de Weckolsheim

Arrondissement de COLMAR

**Extrait du procès-verbal des délibérations
du Conseil Municipal**

Nombre de conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 14

Conseillers présents : 10

Séance du 27 septembre 2022 à 20 h 00

Procurations :

Monique BOESCH à Arlette BRADAT

Jean Hugues PEYRE à Véronique SCHUBNEL

Flavien KOEBEL à Alexandre ROSE

Absente non excusée : Blanche SALING

Date de la convocation : 16 septembre 2022

Date d'affichage : 20 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-sept septembre à vingt heures,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi dans la mairie de la Commune, sous la présidence de Madame Arlette BRADAT,
Maire.

Présents : Arlette BRADAT, Maire, Véronique SCHUBNEL, Adjointe, Luc THOMASSEY,
Adjoint

MM. Roger BILLER, Dominique BUCHER, Laurent COTTENCEAU, Pascal HERTZOG,
Alexandre ROSE, Sébastien SCHMITT, Steven SCHOENBECK,

Point 8 – Périmètre délimité des abords de NEUF-BRISACH

Le site de Neuf-Brisach fait partie du réseau des sites majeurs de Vauban, inscrit au
patrimoine mondial de l'UNESCO en 2008 et à ce titre, la Communauté de Communes
Pays Rhin Brisach a engagé une procédure de classement de Site Patrimonial Remarquable
(SPR) accompagné d'une procédure de périmètre délimité des abords (PDA) autour des 15
Monuments Historiques de Neuf-Brisach.

La protection d'un monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en
place d'une servitude de protection des abords de ce monument, correspondant à un
périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres.

Appelé à se substituer au périmètre de protection de 500 mètres, le PDA demeure une
servitude d'utilité publique, avec application d'un avis conforme de l'Architecte des
Bâtiments de France (ABF) pour l'ensemble des projets de travaux situés dans ce même
périmètre.

Cet outil permet de recentrer l'action de l'ABF dans les secteurs présentant un intérêt
architectural et patrimonial autour du monument historique.

Conformément à l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine, « le périmètre délimité des
abords [...] est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des
Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, [...],
après enquête publique, et consultation [...], le cas échéant, de la ou des communes
concernées. »

Par courrier du 27 juillet 2022, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a proposé un
Périmètre Délimité des Abords (PDA) à la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach
compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Le projet de tracé accompagné du rapport de présentation destiné à justifier la délimitation retenue, ont été établis par les Bureau d'Etudes : Artech Architectes, Ici & Là, Vanessa Varvenne et Ingaïa mandatés par la Communauté de Communes, en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Le PDA fera l'objet d'une enquête publique conjointe avec le périmètre classement SPR du site de Neuf-Brisach.

En cas de modification du périmètre à l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal devra à nouveau se prononcer sur le projet de PDA.

Une fois approuvé en conseil communautaire, le PDA est créé par arrêté préfectoral, puis annexé au plan de servitudes du PLUi.

Considérant que le PDA de la présente délibération est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques de Neuf-Brisach, que les actuels rayons de protections de 500 mètres,

Vu le Code du Patrimoine et notamment l'article L. 621-31,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DONNE** un avis favorable à la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) annexé.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Extrait certifié conforme et rendu exécutoire par transmission à la Préfecture du Haut-Rhin.

Weckolsheim, le 27 septembre 2022

Le Maire,

Arlette BRADAT



Département
Du HAUT-RHIN

COMMUNE DE WOLFGANTZEN

Arrondissement
De COLMAR

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal Séance du 11 octobre 2022

Nombre des
conseillers élus : **15**
Conseillers en
fonction : **15**
Conseillers présents : **13**
Date de convocation : 29 septembre 2022
Date d'affichage : 03 octobre 2022

Le 11 octobre 2022 à 18h45, le Conseil Municipal s'est réuni en présence de 13 membres sous la présidence du Maire M. Jean-Louis HERBAUT.

Conseillers présents : Mme l'Adjointe Yvette CORNIAUX - M. l'Adjoint Chris BIRAUD - Mme l'Adjointe Anne-Laure ZIESSEL - M. l'Adjoint Francis FECHTER - M. Arnaud DA SILVA - Mme Juliette DENIER - Mme Evelyne FRANTZ - M. Frédéric GERARD - Mme Christine HATTERMANN - Mme Hélène GERBER - M. Walter MATHYS - Mme Véronique SCHERTZINGER.

*Conseillers absents : M. Thomas CACCLIN : pas de procuration.
M. Rodolphe CANDELA: pas de procuration.*

5. Périmètre délimité des abords (PDA) des Monuments Historiques de Neuf-Brisach

Le site de Neuf-Brisach fait partie du réseau des sites majeurs de Vauban, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2008 et à ce titre, la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach a engagé une procédure de classement de Site Patrimonial Remarquable (SPR) accompagné d'une procédure de périmètre délimité des abords (PDA) autour des 15 Monuments Historiques de Neuf-Brisach.

La protection d'un monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument, correspondant à un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres. Appelé à se substituer au périmètre de protection de 500 mètres, le PDA demeure une servitude d'utilité publique, avec application d'un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour l'ensemble des projets de travaux situés dans ce même périmètre. Cet outil permet de recentrer l'action de l'ABF dans les secteurs présentant un

intérêt architectural et patrimonial autour du monument historique.

Conformément à l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine, « le périmètre délimité des abords [...] est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, [...], après enquête publique, et consultation [...], le cas échéant, de la ou des communes concernées. »

Par courrier du 27 juillet 2022, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a proposé un Périmètre Délimité des Abords (PDA) à la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Le projet de tracé accompagné du rapport de présentation destiné à justifier la délimitation retenue, ont été établis par les Bureau d'Etudes : Artech Architectes, Ici & Là, Vanessa Varvenne et Ingaïa mandatés par la Communauté de Communes, en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Le PDA fera l'objet d'une enquête publique conjointe avec le périmètre classement SPR du site de Neuf-Brisach.

En cas de modification du périmètre à l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal devra à nouveau se prononcer sur le projet de PDA.

Une fois approuvé en conseil communautaire, le PDA est créé par arrêté préfectoral, puis annexé au plan de servitudes du PLUi.

Considérant que le PDA de la présente délibération est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques de Neuf-Brisach, que les actuels rayons de protections de 500 mètres,

Vu le Code du Patrimoine et notamment l'article L. 621-31,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE :

- **DONNE un avis favorable à la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) annexé.**
- **AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME ET
EXECUTOIRE A COMPTER DE LA
TRANSMISSION EN PREFECTURE

Transmis à la Préfecture
Le 19/10/2022



Wolfgartzen, le 18/10/2022
Le Maire
Jean-Louis HERBAUT

Acte rendu exécutoire après :

- transmission en Préfecture le : 27 JAN. 2023
- publication le : - 6 FEV. 2023

CF

Rapport présenté par Philippe MAS

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	11 janvier 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	13 janvier 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	40	
Titulaires présents	32	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Sébastien ALLION - Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Karine SCHIRA - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia FIDON - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT-MAUR - Brigitte MARTINEZ - Yvette CORNIAUX
Procurations	5	Liliane HOMBERT - Claude BRENDER - Sonia WALTISPERGER - Marie LACROIX - Sébastien STORCK
Absents non représentés		

AVIS SUR LE PROJET DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES DE NEUF-BRISACH ET DU FORT MORTIER

Le site de Neuf-Brisach et du fort Mortier font partie du réseau des sites majeurs de Vauban, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2008 et, à ce titre, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach a engagé une procédure de classement de Site Patrimonial Remarquable (SPR) accompagnée d'une procédure de périmètre délimité des abords (PDA) autour des 15 monuments historiques de Neuf-Brisach et du Fort Mortier à Volgelsheim.

La protection d'un monument historique inscrit ou classé a, pour conséquence, la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument, correspondant à un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres.

Appelé à se substituer au périmètre de protection de 500 mètres, le PDA demeure une servitude d'utilité publique, avec application d'un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour l'ensemble des projets de travaux situés dans ce même périmètre.

Cet outil permet de recentrer l'action de l'ABF dans les secteurs présentant un intérêt architectural et patrimonial autour du monument historique.

Conformément à l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine, « Le périmètre délimité des abords [...] est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France [...] après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme [...]. »

Par courrier du 27 juillet 2022, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a proposé un Périmètre Délimité des Abords (PDA) à la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, pour les Monuments Historiques de Neuf-Brisach et pour le Fort Mortier.

Le projet de tracé, accompagné du rapport de présentation destiné à justifier la délimitation retenue, a été établi par les Bureaux d'Etudes : Artech Architectes, Ici & Là, Vanessa Varvenne et Ingaïa, mandatés par la Communauté de Communes, en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Les projets de PDA feront l'objet d'une enquête publique conjointe avec le projet de périmètre SPR du site de Neuf-Brisach. En cas de modification de ces périmètres, le Conseil Communautaire devra donner un nouvel avis sur les périmètres modifiés.

Une fois approuvés en Conseil Communautaire, les PDA seront créés par arrêté préfectoral, puis annexés au plan de servitudes du PLUi.

Considérant que le projet de PDA de Neuf-Brisach est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques de Neuf-Brisach que les actuels rayons de protection de 500 mètres,

Considérant que le projet de PDA du Fort Mortier est plus adapté à la réalité du terrain, ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du Fort Mortier que les actuels rayons de protections de 500 mètres,

Vu le Code du Patrimoine et notamment l'article L. 621-31,

Vu l'avis de la commune de Alolsheim du 9 septembre 2022 donnant un avis défavorable au projet de PDA de Neuf-Brisach,

Vu l'avis de la commune de Biesheim du 27 septembre 2022 donnant un avis favorable au projet de PDA du Fort Mortier,

Vu l'avis de la commune de Neuf-Brisach du 12 septembre 2022 donnant un avis favorable au projet de PDA de Neuf-Brisach,

Vu l'avis de la commune de Volgelsheim du 22 septembre 2022 donnant un avis favorable aux projets de PDA de Neuf-Brisach et du Fort-Mortier,

Vu l'avis de la commune de Vogelgrun du 18 octobre 2022 donnant un avis favorable au projet de PDA du Fort Mortier,

Vu l'avis de la commune de Weckolsheim du 27 septembre 2022 donnant un avis favorable au projet de PDA de Neuf-Brisach,

Vu l'avis de la commune de Wolfgantzen du 11 octobre 2022 donnant un avis favorable au projet de PDA de Neuf-Brisach,

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **de donner un avis favorable aux projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) de Neuf-Brisach et du Fort Mortier (annexe 9) permettant leur mise en enquête publique.**

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président,

Gérard HUG



Sylvie Hassenboehler Martin
Commissaire Enquêtrice
68560 Hirsingue

Hirsingue le 23 mai 2023

Procès-Verbal de synthèse des observations

Enquête publique ayant pour objets :

- La création d'un site patrimonial remarquable (SPR) de Neuf-Brisach (68600)
- La création de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques des communes de Neuf-Brisach et Vogelsheim

Communauté de Communes ALSACE RHIN-BRISACH

Du 17 avril 2023 au 17 mai 2023

Le présent procès-verbal est rédigé par Sylvie Hassenboehler Martin, commissaire enquêtrice, désignée par le Tribunal Administratif de Strasbourg par décision n° E23000015 / 67 en date du 13 /02/2023.

Ce procès-verbal est établi conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Extrait de l'article R123-18, version en vigueur depuis le 28 avril 2017

« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »

Observations des registres

Remarques préalables

➤ L'enquête publique est organisée par la préfecture du Haut-Rhin, au sein de la communauté de communes ALSACE RHIN-BRISACH (CCARB) ayant la compétence Urbanisme. La Communauté de Communes dispose d'un PLUi.

Elle s'est déroulée du **lundi 17 avril 2023** au **mercredi 17 mai 2023**, soit 31 jours consécutifs.

- Le dossier d'enquête publique était consultable au siège de de la CCARB, 16 rue de Neuf-Brisach, 68600 Volgelsheim. Il était également consultable dans les communes visées par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant ouverture à l'enquête, à savoir Algolsheim, Biesheim, Neuf-Brisach, Vogelgrun, Volgelsheim, Weckolsheim et Wolfgantzen
- Le public pouvait formuler ses observations soit sur les registres d'enquête mis à disposition dans chaque commune citée précédemment ainsi qu'à la communauté de commune CCARB, soit par courrier, soit par courriel à pref-enquetes-publiques@haut-rhin.gouv.fr
- Monsieur Thomas Bourgeois, en charge du PLUi au sein du pôle Aménagement Urbanisme et Environnement de la communauté de communes, a été mon contact permanent lors de la préparation, du déroulement et de la clôture de l'enquête.
- Lors de mon premier rendez-vous à la CCARB le 28 février 2023, monsieur Bourgeois m'a exposé le projet, donné les pièces du dossier et nous avons préparé ensemble le planning de l'enquête, dates, permanences, publicité de l'enquête, en lien avec la préfecture du Haut-Rhin.
- En date du 21 mars 2023, une réunion a eu lieu à l'UDAP (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine) de Haut-Rhin, 17 place de la Cathédrale à Colmar 68000. Étaient présents lors de cette réunion
 - monsieur Thomas Bourgeois en charge du dossier au sein de la CCARB
 - monsieur Grégory Schott, architecte urbaniste en Chef de l'Etat, architecte des Bâtiments de France, chef de service
 - madame Emmanuelle Diébolt référente urbaniste au sein de l'UDAP
 - mesdames Frédérique Klein, architecte du Patrimoine, mandataire ARTECH et Aline Toussaint, architecte urbaniste, maîtres d'œuvre.

Lors de cette réunion très riche et extrêmement complète, l'ensemble des personnes présentes m'a expliqué clairement les tenants et aboutissants du projet soumis à l'enquête, l'implication de la Direction Régionale des affaires culturelles (DRAC) du Grand Est, de l'UDAP, de la préfecture du Haut-Rhin dans le projet. Outre les codes de l'environnement et de l'urbanisme auquel il est soumis, ce projet est également soumis au code du patrimoine.

Lors de la réunion, madame Diébolt a porté à ma connaissance, l'article R621-93 du code du patrimoine, relatant le rôle du commissaire enquêteur dans ce type d'enquête. Je cite un extrait de l'article :

«Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.»

Par conséquent et pour ce faire, j'ai envoyé un courrier en recommandé avec AR à l'ensemble des propriétaires. Ce point figurera en détail dans mon rapport.

Remarque : Toutes les personnes rencontrées ont répondu à l'ensemble de mes interrogations et ce, efficacement et dans les meilleurs délais. J'adresse mes remerciements à tous et plus particulièrement à monsieur Bourgeois

Déroulement des permanences

- Lors de la première permanence du **lundi 17 avril 2023 de 10h à 12h** (date de l'ouverture de l'enquête) qui d'est déroulée au siège de la CCARB, **aucune personne** ne s'est présentée.
- Lors de la seconde permanence **du lundi 24 avril 2023 de 15h à 17h** qui a eu lieu à la mairie de Vogelsheim, aucune personne ne s'est présentée. J'ai cependant rencontré monsieur Philippe Mas, maire de Vogelsheim, avec lequel j'ai échangé au sujet du projet.
- Lors de la 3^{ème} permanence le mercredi **3 mai 2023 de 17h à 19h**, qui a eu lieu à la mairie de Neuf-Brisach, j'ai rencontré **1 personne**, le propriétaire d'un monument historique venu prendre connaissance du projet. Aucune observation n'a été laissée dans le registre.
- Lors de la 4^{ème} permanence (date de clôture de l'enquête) qui se déroulait au siège de la CCARB le **mercredi 17 mai 2023 de 10h à 12h**, je n'ai eu aucune visite.
- J'ai clôturé l'enquête publique le mercredi 17 mai à 12h en présence de monsieur Bourgeois.

En résumé, j'aurai rencontré **1 seule personne** durant les permanences.

Une seule observation a été laissée dans les registres d'enquête. Cette observation a été déposée au registre de la commune Algolsheim assortie d'une pièce jointe (2 feuillets).

Je n'ai réceptionné aucun courrier, et aucun courriel n'a été envoyé à la préfecture du Haut-Rhin.

Les permanences se sont déroulées sans problèmes particuliers et j'ai toujours été très bien accueillie.

Analyse de la seule observation déposée

Les communes concernées par le projet ont été sollicitées pour donner leur avis sur le projet. Toutes ont donné un avis favorable à l'exception de la commune Algsheim, qui a donné un avis défavorable, considérant que le périmètre délimité des abords ne correspond plus au document présenté en octobre 2021.

Une seule observation :

Le maire Algsheim, André Sieber, a déposé une observation dans le registre de sa commune en date du 11 mai 2023 à 16h30.

Il y dit que la commune reste sur sa position défavorable et rajoute la délibération du conseil municipal du 9 septembre 2022 en pièce jointe au registre. Il dit en outre que l'emprise du périmètre délimité projeté sur le ban communal Algsheim n'a pas lieu d'être.

Réponse de la CCARB

L'intégration dans le PDA de la parcelle communale cadastrée section 21 n°117, lieu-dit Niederfeld d'une superficie 38,48 ares se justifie pour les raisons suivantes :

Un Périmètre Délimité des Abords (PDA) s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un Monument Historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur » (Article L621-30 du code du patrimoine).

La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné, ou assurer la conservation ou la mise en valeur du monument historique. La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain et paysager.

La partie Sud-Est du périmètre proposé veille à la préservation de l'ensemble militaire composé par la Caserne Abbatucci. Cet ensemble composé de casernes, d'une casemate et son blockhaus antichar, présente une valeur patrimoniale indéniable. Par ailleurs, il entretient un fort lien historique avec Neuf-Brisach (la caserne construite sous l'occupation prussienne abritait une partie de la garnison de Neuf-Brisach).

La casemate et l'abri antichar, bien que situés sur le ban communal d'Algsheim et représentant seulement une petite partie de la caserne, forment un ensemble cohérent et indissociable du reste de la caserne situé sur le ban communal de Volgsheim. Cet ensemble cohérent constitue une valeur physique, architecturale et patrimoniale, mais aussi une valeur historique et culturelle qui représente un tout pour le territoire.

De plus, conformément à l'article L111-10 du code de l'urbanisme, la parcelle section 21 n°117 en question présente une constructibilité limitée par le recul de 75m par rapport à l'axe de la RD415 classée route à grande circulation.

Par ailleurs, la ville forte de Neuf-Brisach, construite par Vauban, présente une valeur patrimoniale telle qu'elle a été classée au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2008. La caserne, bien que postérieure à la construction de Neuf-Brisach, est liée à l'histoire de cette dernière, et participe à la compréhension du bien UNESCO et de son évolution dans l'histoire.

Chaque bien UNESCO, possède une Zone Tampon, qui a pour but d'assurer une protection au bien inscrit. La zone actuelle (qui se superpose aujourd'hui aux périmètres de 500m des Monuments Historiques) doit évoluer car, n'assumant plus pleinement son rôle de protection, elle est considérée comme caduque. Sa révision (en cours d'études), découle d'un engagement de l'État Français vis-à-vis de l'UNESCO, et doit notamment prendre en compte les évolutions du droit français.

Bien que ces zones aient une retranscription réglementaire (art L612-1 et 2 du code du patrimoine), elles doivent être relayées par des outils réglementaires existants tel qu'un PDA.

Au vu des qualités et valeurs précédemment citées, la casemate et le blockhaus, part indissociable de la caserne Abbattucci, doivent donc être maintenues dans le PDA, afin de participer à l'avenir commun du territoire, appuyé, entre-autres, sur les éléments de son histoire.

Question du commissaire enquêteur : la commune Algisheim fait référence à un document présenté en octobre 2021. Pouvez-vous m'en dire davantage sur ce document

Réponse de la CCARB

Le document transmis le 15 octobre 2021 était un document de travail présentant l'extrait du projet de PDA sur la commune de Algisheim dans le cadre d'une concertation préalable. Bien que cet extrait ait été incomplet, le projet de PDA a finalement évolué nécessitant la mise à jour du document de travail transmis. La version définitive du projet a été transmise pour avis le 16 septembre 2022 conformément à l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine.

Le projet ayant été clairement expliqué, documenté, la qualité du dossier soumis à l'enquête, tant au point de vue historique que du diagnostic posé, l'implication des services de l'Etat pour la sauvegarde et la préservation du patrimoine, la clarté du propos, m'ont permis de bien comprendre la pertinence du projet de préservation de ce patrimoine classé UNESCO et n'appelle aucune question supplémentaire de la part de la commissaire enquêtrice.

En conclusion de ce PV de synthèse, je voudrais souligner le problème de plus en plus récurrent des enquêtes publiques, à savoir sa publicité. Si la publicité pour l'enquête a été faite en conformité avec la loi, il reste cependant qu'aujourd'hui de moins en moins de personnes sont abonnées à la presse écrite, que du reste,

l'affichage en mairie et communautés de communes est vu par très peu de monde. Il existe aujourd'hui bien d'autres sources d'information et de communication qui pourraient devenir de véritables supports pour faire la publicité des enquêtes publiques dont beaucoup trop de citoyens ignorent même l'existence aujourd'hui, sauf s'ils sont directement concernés ou impactés par un projet soumis à enquête.

Procès-verbal transmis par mail comme convenu à monsieur Bourgeois le 23 mai 2023.

Mémoire en réponse – sous la forme d'éléments de réponses apportés au Procès-Verbal de synthèse - transmis par mail à Mme Hassenboehler Martin le 06 juin 2023.

Sylvie Hassenboehler Martin

Hirsingue le 6 avril 2023

Commissaire enquêtrice

Objet: Avis des propriétaires des monuments historiques dans le cadre de l'enquête publique du 17 avril prochain.

Je vous contacte dans le cadre d'une enquête publique pour laquelle le tribunal administratif de Strasbourg m'a désignée en tant que commissaire enquêtrice (décision du 13 février 2023).

Cette enquête publique aura lieu du **17 avril 2023 au 17 mai 2023** et porte sur la création d'un site patrimonial remarquable (SPR) à Neuf-Brisach ainsi que sur la redéfinition des périmètres de protection de 500 mètres autour des monuments historiques (MH) de Neuf-Brisach et de Volgelsheim.

La redéfinition du périmètre de 500 mètres vise à recentrer l'action de l'architecte des bâtiments de France (ABF) dans des secteurs présentant un intérêt architectural, patrimonial et paysager, via la création d'un périmètre délimité des abords (PDA), appelé à se substituer au périmètre de 500 mètres existant.

Dans le cadre de la procédure de PDA, il incombe au commissaire-enquêteur de consulter les propriétaires des MH concernés (cf article L621-93 du code du patrimoine) pour les informer du projet de PDA et recueillir leur avis ou toute remarque relative au projet.

Après vérification, il apparaît que vous êtes propriétaire de l'un des monuments historiques qui fait l'objet du projet de PDA.

A cet effet, vous pourrez vous reporter à l'arrêté préfectoral en pièce jointe pour connaître les moyens de consultation du dossier et de transmission de vos éventuels avis et remarques avant la clôture de l'enquête publique. Lors des permanences indiquées dans l'arrêté, vous pourrez également me rencontrer si vous le souhaitez.

En vous remerciant d'accuser réception du présent courrier envoyé par mes soins en recommandé avec AR.

Cordialement

Sylvie Hassenboehler Martin

Commissaire enquêtrice